

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

**Contrat de garantie d'un prêt conclu entre le
Royaume du Maroc et la KFW.**

Décret n° 2-15-300 du 8 rejev 1436 (27 avril 2015) approuvant le contrat conclu le 19 décembre 2014 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de trois cent trente millions d'euros (330.000.000 euros), consenti par ladite Institution à Moroccan Agency for Solar Energy (MASEN), pour le financement du projet « Complexe solaire d'Ouarzazate, projet deuxième centrale cylindro-parabolique, NOOR II »..... 2984

Etablissements de crédit.

Pages

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 215-14 du 7 chaabane 1435 (5 juin 2014) portant homologation de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 12/G/2013 du 13 août 2013 modifiant et complétant la circulaire n° 8/G/2010 du 31 décembre 2010 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit 2984

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 216-14 du 7 chaabane 1435 (5 juin 2014) portant homologation de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 13/G/2013 du 13 août 2013 modifiant et complétant la circulaire n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard 2985

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 217-14 du 7 chaabane 1435 (5 juin 2014) portant homologation de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit.....</i>	2986
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 218-14 du 7 chaabane 1435 (5 juin 2014) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 15/G/2013 du 13 août 2013 relative au ratio de liquidité des banques.....</i>	2994
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 220-14 du 7 chaabane 1435 (5 juin 2014) portant homologation de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 17/G/2013 du 13 août 2013 modifiant et complétant la circulaire n° 25/G/2006 du 5 décembre 2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit.....</i>	2998

Marchés publics.

<i>Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 1003-15 du 20 jourmada I 1436 (11 mars 2015) complétant le tableau annexé au décret n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) instituant pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre.....</i>	2999
--	------

Application obligatoire de normes marocaines.

<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 1034-15 du 29 jourmada I 1436 (20 mars 2015) rendant d'application obligatoire des normes marocaines.....</i>	3000
--	------

TEXTES PARTICULIERS

Equivalences de diplômes.

<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1042-15 du 4 jourmada II 1436 (25 mars 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	3001
---	------

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1153-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i>	3001
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1154-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	3002
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1155-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....</i>	3002
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1156-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).....</i>	3003
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1157-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	3003
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1158-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	3004
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1159-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	3004

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1160-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.</i>	3005	CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1161-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.</i>	3005	<i>Décision du CSCA n° 18-14 du 7 hija 1435 (2 octobre 2014).....</i>	3007
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1162-15 du 11 jourmada II 1436 (1^{er} avril 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	3006	<i>Décision du CSCA n° 19-14 du 7 hija 1435 (2 octobre 2014).....</i>	3008
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1163-15 du 11 jourmada II 1436 (1^{er} avril 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	3006	<i>Décision du CSCA n° 20-14 du 7 hija 1435 (2 octobre 2014).....</i>	3010
		<i>Décision du CSCA n° 21-14 du 26 hija 1435 (22 octobre 2014).....</i>	3011
		<i>Décision du CSCA n° 24-14 du 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014).....</i>	3013
		<i>Décision du CSCA n° 25-14 du 11 safar 1436 (4 décembre 2014).</i>	3016
		<i>Décision du CSCA n° 26-14 du 11 safar 1436 (4 décembre 2014)</i>	3017
		<i>Décision du CSCA N° 01-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015).....</i>	3019
		<i>Décision du CSCA N° 02-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015).....</i>	3020
		<i>Décision du CSCA N° 03-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015).....</i>	3021

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-15-300 du 8 rejab 1436 (27 avril 2015) approuvant le contrat conclu le 19 décembre 2014 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de trois cent trente millions d'euros (330.000.000 euros), consenti par ladite Institution à Moroccan Agency for Solar Energy (MASEN), pour le financement du projet « Complexe solaire d'Ouarzazate, projet deuxième centrale cylindro-parabolique, NOOR II ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982);

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 19 décembre 2014 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie d'un prêt d'un montant de trois cent trente millions d'euros (330.000.000 euros), consenti par ladite Institution à Moroccan Agency for Solar Energy (MASEN), pour le financement du projet « Complexe solaire d'Ouarzazate, projet deuxième centrale cylindro-parabolique, NOOR II ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rejab 1436 (27 avril 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6359 du 22 rejab 1436 (11 mai 2015).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 215-14 du 7 chaabane 1435 (5 juin 2014) portant homologation de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 12/G/2013 du 13 août 2013 modifiant et complétant la circulaire n° 8/G/2010 du 31 décembre 2010 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 753-12 du 24 rabii I 1433 (17 février 2012) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 8/G/2010 du 31 décembre 2010 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 12/G/2013 du 13 août 2013 modifiant et complétant la circulaire n° 8/G/2010 susvisée, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaabane 1435 (5 juin 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°12/G/2013 du 5 chaoual 1434 (13 août 2013) modifiant et complétant la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 8/G/2010 du 31 décembre 2010, relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 50;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 31 juillet 2013;

Modifie par la présente circulaire les dispositions de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 8/G/2010 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit,

Article premier

Les dispositions des articles 3, 6 et 12 de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 8/G/2010 du 31 décembre 2010 sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 3. – Les établissements sont tenus de respecter, « en permanence, sur base individuelle et/ou consolidée :

« – un coefficient minimum de solvabilitéd'autre
« part, le total de leurs risques de crédit, de marché et
« opérationnels pondérés.

« – un coefficient minimum de 9 % entre d'une part, le
« total de leurs fonds propres de catégorie 1 et d'autre
« part, le total de leurs risques de crédit, de marché et
« opérationnels pondérés.»

« Article 6. – L'exigence en fonds propres au titre du
« risque de crédit doit représenter, au moins, 8% du montant
« des actifs pondérés.»

« Article 12. – Les exigences en fonds propres....

« à l'exception de celles :

« – relevant circulaire ;

« – déduites des fonds propres en application des
« dispositions de la circulaire du wali de Bank
« Al-Maghrib n° 14/G/2013. »

Article 2

Les dispositions des articles 4, 5 et 40 de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 8/G/2010 du 31 décembre 2010 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 4. – Les fonds propres et les fonds propres
« de catégorie 1, tels que définis par les dispositions de la
« circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n°14/G/2013 relative
« aux fonds propres des établissements de crédit constituent
« les numérateurs retenus pour le calcul des coefficients visés
« à l'article 3 ci-dessus.

« Article 5. – Le dénominateur retenu pour le calcul
« des coefficients visés à l'article 3 ci-dessus est constitué de
« la somme des risques pondérés au titre des risques de crédit,
« de marché et opérationnels.»

« Article 40.– Les établissements appliquent une
« pondération de :

« – 100% pour les autres actifs ne correspondant pas
« à des créances, à l'exception de celle bénéficiant selon
« les dispositions du paragraphe « K » de l'article 11
« de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib
« n°26/G/2006, d'une pondération de 0% ;

« – 250% pour les éléments qui ne sont pas déduits au titre
« des articles 16 et 37 de la circulaire du wali de Bank
« Al-Maghrib n° 14/G/2013 relative aux fonds propres
« des établissements de crédit. »

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 216-14 du 7 chaabane 1435 (5 juin 2014) portant homologation de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 13/G/2013 du 13 août 2013 modifiant et complétant la circulaire n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 248-07 du 24 moharrem 1428 (13 février 2007) portant homologation de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 13/G/2013 du 13 août 2013 modifiant et complétant la circulaire n° 26/G/2006 susvisée, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaabane 1435 (5 juin 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 13/G/2013 du 5 chaoual 1434 (13 août 2013) modifiant et complétant la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006, relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 50 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 31 juillet 2013 ;

Modifie par la présente circulaire les dispositions de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard,

Article premier

Les dispositions des articles 2, 6 et 11 de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – Les établissements sont tenus de respecter, « en permanence, sur base individuelle et/ou consolidée :

« – un coefficient minimum de solvabilité.....d'autre part,
« le total de leurs risques de crédit, de marché et
« opérationnels pondérés.

« – un coefficient minimum de 9 % entre d'une part, le
« total de leurs fonds propres de catégorie 1 et d'autre
« part, le total de leurs risques de crédit, de marché et
« opérationnels pondérés. ».

« Article 6. – L'exigence en fonds propres au titre du
« risque de crédit doit représenter, au moins, 8% du montant
« des actifs pondérés. »

« Article 11. – Les éléments de l'actif pris en considération
« pour le calcul du crédit ainsi que les coefficients de
« pondération qui leur sont appliqués, sont précisés ci-après :

« A)

«
«
« K) Autres actifs

« K) Autres actifs

« 1)

«
«
« 7) Une pondération de 250% est appliquée pour les

« éléments qui ne sont pas déduits au titre des articles 16 et 37
« de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n°14/G/2013
« relative aux fonds propres des établissements de crédit. »

Article 2

Les dispositions des articles 3 et 4 de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 3. – Les fonds propres et les fonds propres
« de catégorie 1, tels que définis par la circulaire du wali de
« Bank Al-Maghrib n°14/G/2013 relative aux fonds propres
« des établissements de crédit constituent les numérateurs
« retenus pour le calcul des coefficients visés à l'article 2
« ci-dessus.

« Article 4. – Le dénominateur retenu pour le calcul
« des coefficients visés à l'article 2 ci-dessus est constitué de
« la somme des risques pondérés au titre des risques de crédit,
« de marché et opérationnels. »

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 217-14 du 7 chaabane 1435 (5 juin 2014) portant homologation de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 17 et 50,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 752-12 du 24 rabii I 1433 (17 février 2012) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 7/G/2010 relative aux fonds propres des établissements de crédit.

ART. 3. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaabane 1435 (5 juin 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n°14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 50 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 31 juillet 2013 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités de détermination des fonds propres sur base individuelle et/ou consolidée devant être retenus pour le calcul des ratios prudentiels des établissements de crédit, ci-après désignés « établissement (s) »,

Article premier

Les fonds propres sont constitués des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2.

Article 2

Les fonds propres de catégorie 1 sont constitués des fonds propres de base et des fonds propres additionnels.

Article 3

Les fonds propres des établissements ne doivent à aucun moment être inférieurs au montant du capital minimum auquel ils sont assujettis.

Article 4

Les établissements sont tenus de respecter, sur base individuelle et/ou consolidée, après application des déductions et retraitements prudentiels prévus par la présente circulaire, les exigences minimales ci-après :

- le montant des fonds propres de base doit, à tout moment, être au moins égal à 5,5 % des risques pondérés ;
- le montant des fonds propres de catégorie 1 doit, à tout moment, être au moins égal à 6,5 % des risques pondérés ;
- le montant des fonds propres de catégories 1 et 2 doit, à tout moment, être au moins égal à 9,5 % des risques pondérés.

Article 5

Outre les exigences minimales visées à l'article 4 ci-dessus, les établissements sont tenus de constituer en permanence, sur base individuelle et consolidée, un coussin de fonds propres composé de fonds propres de base et équivalent à 2,5 % des risques pondérés, après application des déductions et retraitements prudentiels prévus par la présente circulaire.

Article 6

Les risques pondérés sont déterminés selon l'approche adoptée pour le calcul des exigences en fonds propres, conformément aux dispositions de :

- la circulaire n° 25/G/2006 telle que modifiée, relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit ;
- la circulaire n° 26/G/2006 telle que modifiée, relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard ;
- la circulaire n° 8/G/2010 telle que modifiée, relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit.

I. – Fonds propres sur base individuelle

A. – Fonds propres de catégorie 1

a) Fonds propres de base

Article 7

Les fonds propres de base sont constitués des éléments énumérés à l'article 8 ci-après, après déduction, de ceux énumérés à l'article 9 ci-dessous.

Article 8

Les éléments à inclure dans les fonds propres de base sont les suivants :

1. les actions, parts sociales et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation, émis par l'établissement, intégralement libérés et remplissant les conditions prévues aux articles 10 et 11 ci-dessous ;

2. les primes d'émission, de fusion et d'apport, liées aux instruments visés à l'alinéa 1 ci-dessus ;

3. les réserves ;

4. le report à nouveau créditeur ;

5. les résultats nets bénéficiaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires, dans l'attente de leur affectation, diminués du montant des dividendes que l'établissement envisage de distribuer ;

6. les instruments de fonds propres, autres que ceux visés ci-dessus, dont pourraient être dotés les établissements membres d'un réseau disposant d'un organe central, dans les conditions fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 9

Les éléments à déduire des fonds propres de base sont :

1. les frais d'établissement et les actifs incorporels nets des amortissements et provisions pour dépréciation ;

2. le report à nouveau débiteur ;

3. les résultats nets déficitaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires ;

4. le montant des engagements de retraite et avantages similaires qui ne sont pas couverts par des provisions pour risque et charge ;

5. les montants négatifs résultant du traitement de couverture des pertes attendues par des fonds propres conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib, lorsque l'établissement applique les dispositions de la circulaire n° 8/G/2010 telle que modifiée ;

6. les actions propres détenues par l'établissement, y compris celles qu'il est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle, évaluées à leur valeur comptable ;

7. le montant des participations détenues par l'établissement sous forme d'instruments de fonds propres de base, émis par les entités visées au point 8 ci-après, dès lors qu'il existe des participations croisées entre ces entités et l'établissement et que ces participations sont de nature à accroître artificiellement les fonds propres ;

8. le montant des participations, autres que celles visées au point 7 ci-dessus, détenues par l'établissement sous forme d'instruments de fonds propres de base émis par les entités suivantes :

- les établissements de crédit et organismes assimilés au Maroc et à l'étranger ;

- les entités exerçant les opérations connexes à l'activité bancaire telles qu'énumérées aux 1), 3), 5), 6) et 7) de l'article 7 de la loi n° 34-03 précitée ainsi que les entités à l'étranger exerçant des activités similaires ;
- les sociétés d'assurances et de réassurance.

9. la part excédant 15 % des fonds propres de base de l'établissement, calculés avant les déductions prévues au présent article, du montant des participations individuelles détenues dans le capital des entités pour lesquelles l'établissement doit respecter ce seuil conformément à la réglementation en vigueur ;

10. la part excédant 60 % des fonds propres de base de l'établissement, calculés avant les déductions prévues au présent article, du montant total des participations détenues dans le capital des entités pour lesquelles l'établissement est tenu de respecter ce seuil conformément à la réglementation en vigueur, diminué du montant déterminé au 9 ci-dessus du présent article ;

11. le montant des parts spécifiques détenues dans les fonds de placements collectifs en titrisation ;

12. le montant des éléments devant être déduits des fonds propres additionnels, conformément à l'article 19 ci-dessous, qui excède les fonds propres additionnels de l'établissement.

Article 10

Les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation sont considérés comme des instruments de fonds propres de base sous réserve du respect des critères suivants :

- les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ;
- les instruments sont perpétuels ;
- le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib ;
- les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ;
- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;

- les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués ;
- ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- les dispositions auxquelles sont soumis les instruments ne prévoient pas :
 - de droits préférentiels pour le versement de dividendes ;
 - de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
 - d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs.
- le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ;
- l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

Article 11

Les parts sociales émises par les sociétés de forme coopérative à capital variable sont considérées comme des instruments de fonds propres de base, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 10 ci-dessus et celles qui suivent :

- les dispositions régissant ces instruments donnent à l'établissement la faculté de limiter leur remboursement. Cette limitation ne peut pas constituer un événement de défaut pour l'établissement ;
- les instruments ne peuvent inclure de plafond ou de limitation du montant maximum des distributions sauf si les statuts de l'établissement le prévoient ;
- lorsque ces instruments donnent à leur propriétaire, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement, des droits, d'un montant limité à la valeur nominale de ces instruments, sur les réserves de l'établissement. Cette limite s'applique dans les mêmes conditions aux détenteurs de tous les autres instruments de fonds propres de base émis par cet établissement.

Article 12

Les résultats nets bénéficiaires ou déficitaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires sont inclus dans les fonds propres de base à condition :

- qu'ils prennent en compte la comptabilisation de toutes les charges rattachées à la période ainsi que les dotations aux comptes d'amortissement, de provisions et de corrections de valeur ;
- qu'ils soient calculés nets d'impôt prévisible et d'acompte sur dividendes ou de prévision de dividendes ;
- qu'ils soient certifiés ou le cas échéant, attestés par les commissaires aux comptes.

Article 13

Au titre des articles 15, 16, 22 et 31 ci-dessous, on entend par :

- *montant des participations* : le montant des participations individuelles détenues par l'établissement sous forme d'instruments de fonds propres de base, dans son portefeuille bancaire et de négociation.
- *montant des participations sous forme d'instruments de fonds propres additionnels* : le montant des participations individuelles détenues par l'établissement sous forme d'instruments de fonds propres additionnels, dans son portefeuille bancaire et de négociation.
- *montant des participations sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2* : le montant des participations individuelles détenues par l'établissement sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2, dans son portefeuille bancaire et de négociation.
- *montant total des participations sous forme d'instruments de fonds propres* : le montant des participations détenues par l'établissement dans son portefeuille bancaire et de négociation, sous forme d'instruments de fonds propres de base, d'instruments de fonds propres additionnels et d'instruments de fonds propres de catégorie 2.

Article 14

Les déductions visées au 8 de l'article 9 ci-dessus tiennent compte des dispositions particulières prévues aux articles 15, 16 et 43 de la présente circulaire.

Article 15

Lorsque les participations sont inférieures ou égales à 10 % du capital émis par les entités visées au 8 de l'article 9 ci-dessus, et que le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres excède 10 % des fonds propres de base, l'établissement calcule le montant à déduire, des fonds propres de base, en multipliant le montant visé au a) et par le montant visé au b) :

a) la fraction du montant total de ces participations, sous forme d'instruments de fonds propres, qui excède 10 % des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions ;

b) le montant de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres de base rapporté au montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres.

Lorsque le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres n'excède pas 10 % des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions, ces participations ne sont pas déduites des fonds propres.

Article 16

Lorsque les participations sont supérieures à 10 % du capital émis par les entités visées au 8 de l'article 9 ci-dessus et que le montant de ces participations est inférieur ou égal à 10% des fonds propres de base, l'établissement ne déduit pas, des fonds propres de base, le montant cumulé de ces participations dans la limite de 15 % des fonds propres de base, après application des déductions.

b) Fonds propres additionnels

Article 17

Les fonds propres additionnels sont constitués des éléments énumérés à l'article 18 ci-après, après déduction de ceux énumérés à l'article 19 ci-dessous.

Article 18

Les éléments à inclure dans les fonds propres additionnels sont :

1. les instruments de fonds propres additionnels émis par l'établissement et intégralement libérés ;
2. les primes d'émission, de fusion et d'apport liées aux instruments visés au 1 précédent.

Article 19

Les éléments à déduire des fonds propres additionnels sont :

1. le montant des instruments additionnels propres, évalués à leur valeur comptable, détenus par l'établissement, y compris ceux qu'il est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle, évalués à leur valeur comptable ;
2. le montant des instruments additionnels détenus par l'établissement et émis par les entités visées au 8 de l'article 9 ci-dessus, dès lors qu'il existe des participations croisées entre ces entités et l'établissement et que ces participations sont de nature à accroître artificiellement les fonds propres ;
3. le montant des instruments additionnels, autres que ceux visés au 2 du présent article, détenus par l'établissement et émis par les entités visées au 8 de l'article 9 ci-dessus ;
4. le montant des éléments devant être déduit des éléments de fonds propres de catégorie 2, conformément à l'article 25 ci-dessous, qui excède les fonds propres de catégorie 2.

Article 20

Sont considérés comme des instruments de fonds propres additionnels, les instruments qui satisfont aux conditions suivantes et qui ne font pas partie des fonds propres de base :

- les instruments sont à perpétuels et les dispositions qui les régissent ne prévoient pas d'incitation, pour l'établissement, à les rembourser ;
- les instruments sont de rang inférieur aux instruments de fonds propres de catégorie 2 en cas d'insolvabilité de l'établissement ;
- les instruments n'ont pas été acquis par l'établissement ou par une entité liée sur laquelle cet établissement exerce un contrôle ou une influence notable ;
- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- les instruments doivent avoir une capacité d'absorption des pertes, en principal, à partir d'un seuil défini par Bank Al-Maghrib, par le biais :
 - de leur conversion en instrument de fonds propres de base ou
 - d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument.
- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- les options de remboursement des instruments sont exclusivement à l'initiative de l'établissement emprunteur et ne peuvent être exercées qu'après 5 ans au minimum à compter de la date d'émission et après accord de Bank Al-Maghrib ;
- les dispositions régissant les instruments :
 - ne mentionnent pas que Bank Al-Maghrib accepterait une demande de rachat ou de remboursement des instruments ;
 - ne comportent aucune mention selon laquelle ces instruments seront ou pourront être rachetés ou remboursés, et l'établissement ne fait aucune mention en ce sens ;
 - ne comportent pas de caractéristiques susceptibles d'entraver la recapitalisation de l'établissement ;
 - laissent à l'établissement toute latitude, à tout moment, d'annuler les distributions au titre des instruments pour une période indéterminée et sur une base non cumulative, et l'établissement peut utiliser sans restriction les paiements annulés pour faire face à ses obligations ;

- précisent que, lorsque les instruments ne sont pas directement émis par un établissement, deux conditions doivent être remplies :
- les instruments sont émis par le biais d'une entité incluse dans le périmètre de consolidation ;
- l'établissement en question peut immédiatement disposer du produit de ces instruments, sans limitation et sous une forme qui satisfait les critères d'inclusion dans les instruments de fonds propres additionnels.
- les distributions au titre des instruments au profit des détenteurs ne peuvent provenir que des éléments distribuables et ne sont pas liées à la qualité de crédit de l'établissement ou de sa maison mère ;
- la non-distribution au titre des instruments ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement.
- l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

Article 21

Les déductions visées au 3 de l'article 19 ci-dessus tiennent compte des dispositions particulières prévues aux articles 22 et 43 de la présente circulaire.

Article 22

Lorsque les participations sont inférieures ou égales à 10 % du capital émis par les entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 ci-dessus et que le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres excède 10 % des fonds propres de base, l'établissement calcule le montant à déduire, des fonds propres additionnels, en multipliant le montant visé au a) par le montant visé au b) :

a) la fraction du montant total de ces participations, sous forme d'instruments de fonds propres, qui excède 10 % des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions ;

b) le montant de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres additionnels rapporté au montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres.

Lorsque le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres n'excède pas 10 % des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions, ces participations sous forme d'instruments de fonds propres additionnels ne sont pas déduites des fonds propres.

B. – Fonds propres de catégorie 2

Article 23

Les fonds propres de catégorie 2 sont constitués des éléments énumérés à l'article 24 ci-après, après déduction de ceux énumérés à l'article 25 ci-dessous.

Article 24

Les éléments à inclure dans les fonds propres de catégorie 2 sont :

1. les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par l'établissement et intégralement libérés ;

2. les primes d'émission, de fusion et d'apport, liées aux instruments visés au 1 précédent ;

3. l'écart de réévaluation ;

4. les plus-values latentes sur les titres de placement ;

5. les subventions ;

6. les fonds spéciaux de garantie, dans les conditions fixées par Bank Al-Maghrib ;

7. les provisions pour risques généraux ;

8. les montants positifs résultant du traitement de couverture des pertes attendues par des fonds propres conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib, lorsque les établissements appliquent les dispositions de la circulaire n° 8/G/2010 ;

9. les réserves latentes positives des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

Article 25

Les éléments à déduire des fonds propres de catégorie 2 sont :

1. les instruments propres de catégorie 2, évalués à leur valeur comptable, détenus par l'établissement, y compris ceux qu'il est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante, évalués à leur valeur comptable ;

2. le montant des instruments de catégorie 2 détenus par l'établissement et émis par les entités visées au 8 de l'article 9 ci-dessus, dès lors qu'il existe des participations croisées entre ces entités et l'établissement et que ces participations sont de nature à accroître artificiellement les fonds propres ;

3. le montant des instruments de catégorie 2, autres que ceux visés au 2 précédent, détenus par l'établissement et émis par les entités visées au 8 de l'article 9 ci-dessus.

Article 26

Sont considérés comme des instruments de fonds propres de catégorie 2, les instruments qui satisfont aux critères d'éligibilité suivants et qui ne font pas partie des fonds propres de catégorie 1 :

- l'échéance initiale des instruments est d'au moins 5 ans ;
- les instruments n'ont pas été acquis par l'établissement ou par une entité liée sur laquelle l'établissement exerce son contrôle ou une influence notable ;
- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;

- les options de remboursement des instruments sont exclusivement à l'initiative de l'établissement emprunteur et ne peuvent être exercées qu'après 5 ans au minimum à compter de la date d'émission et après accord de Bank Al-Maghrib ;

- le mode de prise en compte des instruments dans les fonds propres réglementaires durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire ;

- les distributions au titre des instruments ne sont pas liées à la qualité de crédit de l'établissement ou de sa maison mère ;

- les dispositions régissant les instruments :

- précisent que la créance sur le principal des instruments est entièrement subordonnée à celle de tous les créanciers non subordonnés ;

- ne prévoient aucune incitation à leur rachat par l'établissement ;

- ne donnent pas au détenteur le droit de percevoir des intérêts ou le principal de manière anticipée par rapport à l'échéancier initial, à l'exclusion des cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ;

- ne comportent aucune mention selon laquelle ces instruments seront ou pourront être rachetés ou remboursés avant l'échéance, et l'établissement ne fait aucune mention en ce sens ;

- ne mentionnent pas que Bank Al-Maghrib accepterait une demande de rachat ou de remboursement des instruments ;

- précisent que, lorsque les instruments ne sont pas directement émis par un établissement, deux conditions doivent être remplies :

- les instruments sont émis par le biais d'une entité incluse dans le périmètre de consolidation ;

- l'établissement en question peut immédiatement disposer du produit de ces instruments, sans limitation et sous une forme qui satisfait les critères d'inclusion dans les instruments de fonds propres de catégorie 2.

- prévoient pour les intérêts capitalisés que :

- leur degré de subordination est identique au principal ;

- leur échéance de remboursement est au moins égale à cinq ans ;

- une décote annuelle de 20 % est appliquée au montant des intérêts capitalisés, au cours des cinq dernières années précédant l'échéance finale.

Article 27

Les plus-values latentes sur les titres de placement inclus dans le portefeuille de négociation, calculées ligne par ligne, et l'écart de réévaluation sont pris en compte dans le calcul des fonds propres de catégorie 2 dans la limite de 45 % de leur valeur.

Article 28

Les provisions pour risques généraux sont considérées dans le calcul des fonds propres de catégorie 2 dans la limite maximum de 1,25 % des risques pondérés au titre du risque de crédit et lorsque les établissements appliquent les dispositions de :

- la circulaire n° 25/G/2006, telle que modifiée, relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit ;
- ou la circulaire n° 26/G/2006, telle que modifiée, relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard.

Article 29

Les montants positifs résultant du calcul des pertes attendues sont considérés dans le calcul des fonds propres de catégorie 2 dans la limite maximum de 0,6 % des risques pondérés au titre du risque de crédit.

Article 30

Les déductions visées au 3 de l'article 25 ci-dessus tiennent compte des dispositions particulières prévues aux articles 31 et 43 de la présente circulaire.

Article 31

Lorsque les participations sont inférieures ou égales à 10 % du capital émis par les entités visées au 8 de l'article 9 ci-dessus, et que le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres excède 10 % des fonds propres de base, l'établissement calcule le montant à déduire, des fonds propres de catégorie 2, en multipliant le montant visé au a) par le montant visé au b) :

a) la fraction du montant total de ces participations, sous forme d'instruments de fonds propres, qui excède 10 % des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions ;

b) le montant de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2 rapporté au montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres.

Lorsque le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres n'excède pas 10 % des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions, ces participations sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2 ne sont pas déduites des fonds propres.

II. – Fonds propres sur base consolidée

Article 32

Pour le calcul des fonds propres sur base consolidée, les éléments visés aux articles 7, 17 et 23 ci-dessus sont retenus pour leurs montants tels qu'ils résultent des comptes consolidés.

Article 33

Les établissements sont tenus de retraiter les capitaux propres pour neutraliser l'impact de certaines normes comptables (IFRS), conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 34

Les établissements déduisent les montants des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs des éléments des fonds propres de base.

Article 35

Les établissements appliquent les dispositions visées au 8 de l'article 9 ci-dessus, au 3 de l'article 19 et au 3 de l'article 25 ci-dessus, aux participations consolidées par mise en équivalence et aux participations non consolidées.

Article 36

Le seuil de 10% des fonds propres de base prévu au a) des articles 15, 22 et 31 ci-dessus doit être considéré après application des déductions et des retraitements prudentiels prévus à l'article 33 de la présente circulaire.

Article 37

Les établissements ne déduisent pas, des fonds propres de base consolidés, le montant cumulé des éléments énumérés aux a) et b) suivants dans la limite maximum de 15 % des fonds propres de base :

a) les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles dans la limite maximale de 10 % des fonds propres de base de l'établissement calculés après application des déductions et retraitements prudentiels.

b) le montant cumulé des participations qui respectent les conditions suivantes :

- la participation sous forme d'instrument de fonds propres de base est supérieure à 10 % du capital émis par les entités visées au 8 de l'article 9 ci-dessus, et
- le montant de la participation sous forme d'instrument de fonds propres de base est inférieur ou égal à 10% des fonds propres de base, après application des déductions et retraitements prudentiels.

Article 38

Pour l'application du 8 de l'article 9 ci-dessus, les participations détenues par les établissements dans des entreprises d'assurances et de réassurance sont prises en compte dans les fonds propres consolidés selon la méthode comptable de mise en équivalence, et ce même dans le cas où elles font l'objet d'un contrôle exclusif ou conjoint.

Article 39

Sont inclus dans les fonds propres de base consolidés les éléments ci-après :

- les différences sur mise en équivalence ;
- l'écart d'acquisition ;
- l'écart de conversion ;
- les intérêts minoritaires, éligibles en tant que fonds propres de base, dans les entités faisant partie du périmètre de consolidation de l'établissement, conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib, lorsque les risques encourus par ces entités sont retenus dans le calcul des risques consolidés.

Article 40

Les instruments de fonds propres additionnels et de catégorie 2, émis par des filiales et détenus par des tiers, sont inclus dans la catégorie correspondante de fonds propres consolidés conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

III. – Dispositions communes et transitoires

Article 41

Lorsqu'un établissement ne se conforme pas pleinement à l'exigence imposée par l'article 5 ci-dessus, il applique des restrictions proportionnées sur la distribution discrétionnaire de dividendes, les versements liés aux instruments de fonds propres additionnels et sur tout élément entraînant une réduction des fonds propres de catégorie 1 conformément aux conditions fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 42

Lorsque les critères énoncés dans les articles 10, 11, 20 et 26 ci-dessus ne sont plus respectés pour un instrument de fonds propres de base, un instrument de fonds propres additionnels ou un instrument de fonds propres de catégorie 2, cet instrument ainsi que la partie des comptes de primes d'émission correspondant ne sont plus éligibles en tant qu'instrument de fonds propres.

Article 43

Au titre des articles 15, 16, 22, 31 et 37 ci-dessus, les montants qui ne sont pas déduits des fonds propres sont pris en compte dans le calcul des risques.

Article 44

Sous réserve de l'autorisation de Bank Al-Maghrib, les établissements peuvent appliquer une pondération de 1250% aux éléments visés du 9 à 11 de l'article 9 ci-dessus, au lieu de les déduire des fonds propres de base.

Article 45

Les établissements appliquent les dispositions transitoires, ci-après, conformément aux conditions fixées par Bank Al-Maghrib :

- les déductions à opérer sur les fonds propres de base, additionnels et de catégorie 2 visées respectivement aux 6 à 10 et 12 de l'article 9 ci-dessus et aux 1, 2 et 3 des articles 19 et 25 ci-dessus, sont effectuées progressivement jusqu'en 2019 ;
- le traitement des intérêts minoritaires visé à l'article 39 ci-dessus et celui des éléments de fonds propres de catégorie 1 et de catégorie 2 des filiales, détenus par les tiers, visé à l'article 40 ci-dessus, est appliqué progressivement jusqu'en 2019.

Bank Al-Maghrib peut appliquer d'autres traitements transitoires si elle l'estime nécessaire.

Article 46

L'établissement qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente circulaire, à la date de son entrée en vigueur, doit soumettre à Bank Al-Maghrib un plan fixant les mesures à entreprendre pour se mettre en conformité dans un délai fixé par elle.

Article 47

Bank Al-Maghrib peut procéder à des retraitements prudentiels complémentaires ou à des rectifications de calcul des fonds propres, notamment, dans les cas où :

- les concours consentis aux personnes physiques ou morales apparentées ne sont pas conformes aux normes usuellement requises ;
- les actifs ayant subi des dépréciations sont insuffisamment provisionnés ;
- le coefficient maximum de division des risques n'est pas respecté.

Article 48

Les établissements communiquent, chaque semestre, à Bank Al-Maghrib les états de calcul des fonds propres sur base individuelle et consolidée.

Bank Al-Maghrib peut exiger que ces états lui soient transmis selon une périodicité plus courte lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 49

Sont abrogées, les dispositions de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n°7/G/2010 du 31 décembre 2010 relative aux fonds propres des établissements de crédit.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 218-14 du 7 chaabane 1435 (5 juin 2014) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 15/G/2013 du 13 août 2013 relative au ratio de liquidité des banques.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 15/G/2013 du 13 août 2013 relative au ratio de liquidité des banques, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 249-07 du 24 moharrem 1428 (13 février 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 31/G/2006 relative au calcul du coefficient minimum de liquidité des banques demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 2015 au plus tard.

ART. 3. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaabane 1435 (5 juin 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank-Al-Maghrib n°15/G/2013 du 13 août 2013 relative au ratio de liquidité des banques

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 50 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 31 juillet 2013 ;

Fixe par la présente circulaire les dispositions relatives au ratio de liquidité,

Article premier

Les banques sont tenues de respecter en permanence, sur base individuelle et consolidée, un ratio de liquidité au moins égal à 100 % entre d'une part le montant des actifs liquides de haute qualité qu'elles détiennent et d'autre part leurs sorties nettes de trésorerie, sur les 30 jours suivants, dans un scénario de forte tension de liquidité.

Article 2

Les actifs liquides de haute qualité éligibles pour le calcul du ratio de liquidité doivent être facilement et immédiatement convertibles en liquidité sans ou avec une faible perte de valeur

même en période de forte tension de liquidité. A cet effet, ils doivent répondre aux conditions définies aux articles 3 à 8 ci-dessous et aux exigences opérationnelles dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 3

Les actifs liquides de haute qualité sont composés des actifs liquides de niveau 1, définis à l'article 4 ci-après, et des actifs liquides de niveau 2, définis à l'article 5 ci-dessous. Les actifs, qui sont détenus par la banque, doivent être libres de tout engagement à la date du calcul du ratio de liquidité.

Article 4

Les actifs liquides de niveau 1 correspondent aux actifs suivants, évalués à leur valeur de marché :

- a) les valeurs en caisse ;
- b) les avoirs auprès des banques centrales dans les limites fixées par Bank Al-Maghrib ;
- c) les titres négociables représentatifs de créances sur ou garantis par l'Etat marocain, à l'exclusion de ceux émis par une entreprise financière ou par une entité liée à une entreprise financière ;
- d) les titres négociables représentatifs de créances sur ou garantis par les États, les banques centrales, les organismes publics, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Commission européenne ou les Banques multilatérales de développement et remplissant les conditions suivantes :

- ne pas être émis par une entreprise financière ni par une entité liée à une entreprise financière ;
- être affectés d'une pondération de 0 % au titre du risque de crédit conformément aux dispositions de la circulaire n° 26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit selon l'approche standard ;
- être d'une liquidité extrêmement élevée.

e) les titres de créances émis en monnaie locale par l'Etat ou la banque centrale des pays où la banque encourt un risque de liquidité ou de son pays d'origine ;

f) les titres de créances émis en monnaies étrangères par un Etat ou une banque centrale dans la mesure où la détention de ces titres correspond aux besoins des opérations de la banque dans le pays concerné.

Article 5

Les actifs liquides de niveau 2 sont composés des actifs liquides de niveau 2A et des actifs liquides de niveau 2B.

Le total des actifs liquides de niveau 2 est pris en compte dans la limite de 40 % du montant global d'actifs liquides de haute qualité.

Le montant cumulé des actifs liquides de niveau 2B est pris en compte dans la limite de 15 % du montant global d'actifs liquides de haute qualité.

Les limites susvisées de 40 % et 15 % doivent être observées après application de la décote prévue aux articles

6 et 7 ci-après à la valeur de marché des actifs concernés et conformément aux modalités définies par Bank Al-Maghrib.

Article 6

Les actifs liquides de niveau 2A sont composés des actifs listés ci-après, évalués à leur valeur de marché après application d'une décote de 15 % :

a) les titres négociables représentatifs de créances sur ou garantis par les États, les banques centrales, les établissements publics, les banques multilatérales de développement et remplissant les conditions suivantes :

- ne pas être émis par une entreprise financière ni par une entité liée à une entreprise financière ;
- être d'une qualité de crédit très élevée ;
- être d'une liquidité très élevée.

b) les obligations et les billets de trésorerie émis par les entreprises et remplissant les conditions suivantes :

- ne pas être émis par une entreprise financière ni par une entité liée à une entreprise financière ;
- être d'une qualité de crédit très élevée ;
- être d'une liquidité très élevée.

Article 7

Les actifs liquides de niveau 2B sont composés des actifs suivants :

a) les titres émis par des fonds de placements collectifs en titrisation des créances hypothécaires, évalués à leur valeur de marché après application d'une décote de 25 %, et remplissant les conditions suivantes :

- les actifs sous-jacents n'ont pas été cédés par la banque ou par une entité liée à celle-ci ;
- être d'une qualité de crédit élevée ;
- être d'une liquidité élevée ;
- répondre aux autres exigences fixées par Bank Al-Maghrib.

b) les obligations et les billets de trésorerie émis par les entreprises, évalués à leur valeur de marché après application d'une décote de 50 %, et remplissant les conditions suivantes :

- ne pas être émis par une entreprise financière ni par une entité liée à une entreprise financière ;
- être d'une qualité de crédit élevée ;
- être d'une liquidité élevée.

c) les actions évaluées à leur valeur de marché après application d'une décote de 50 %, remplissant les conditions suivantes :

- ne pas être émises par une entreprise financière ni par une entité liée à une entreprise financière ;
- être d'une liquidité élevée ;
- répondre aux autres exigences fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 8

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) peuvent être retenues parmi les actifs liquides de haute qualité selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 9

Les sorties nettes de trésorerie, déterminées pour le calcul du ratio de liquidité, correspondent à l'excédent des sorties attendues sur les entrées attendues à horizon de 30 jours, dans un scénario de forte tension de liquidité.

Le montant global des entrées de trésorerie est limité à 75 % du total des sorties de trésorerie.

Article 10

Les sorties de trésorerie sont constituées des éléments visés aux articles 11 à 17, de la présente circulaire, après leur pondération par les taux qui leur sont applicables.

Article 11

Les dépôts des particuliers, à vue et à terme dont la maturité résiduelle est inférieure ou égale à 30 jours, sont pondérés à 10 % et 5% lorsque ces dépôts sont considérés stables.

Les dépôts des personnes morales, à vue et à terme dont la maturité résiduelle est inférieure ou égale à 30 jours, ainsi que les emprunts et les autres éléments du passif pouvant être exigés dans les 30 jours ou dont la date d'échéance contractuelle est située dans cette période sont pondérés selon les taux suivants :

a) 10 % pour les dépôts des très petites entreprises et 5% lorsque ces dépôts sont considérés stables ;

b) 25 % pour les dépôts des autres personnes morales entretenant des relations opérationnelles bien établies avec la banque et 5% lorsque ces dépôts sont considérés stables ;

c) 40 % pour les dépôts des entreprises non financières, États, banques centrales, organismes publics et banques multilatérales de développement, lorsque ces dépôts ne sont pas détenus dans le cadre de relations opérationnelles bien établies avec la banque et 20 % lorsque ces dépôts sont considérés stables ;

d) 100% pour les autres dépôts, emprunts et éléments exigibles du passif lorsqu'ils ne font pas l'objet de dispositions spécifiques dans la présente circulaire.

Les dépôts considérés stables et ceux détenus dans le cadre de relations opérationnelles bien établies avec la banque sont fixés par Bank Al-Maghrib.

Article 12

Les valeurs données en pension et autres opérations similaires garanties, échéant dans un délai de 30 jours, sont pondérées aux taux suivants :

a) 0 % pour les opérations adossées à des actifs liquides de niveau 1 ;

b) 0 % pour les opérations avec la banque centrale en tant que prêteur ;

c) 15 % pour les opérations adossées à des actifs liquides de niveau 2A ;

d) 25 % pour les opérations adossées à des actifs liquides de niveau 2 B tels que définis au a) de l'article 7 ci-dessus ;

e) 50 % pour les opérations adossées à des actifs liquides de niveau 2 B tels que définis aux b) et c) de l'article 7 ci-dessus ;

f) 25 % pour les opérations adossées à des actifs autres que ceux des niveaux 1 et 2A, lorsque le prêteur est l'Etat marocain, une banque multilatérale de développement ou un organisme public marocain, répondant aux exigences fixées par Bank Al-Maghrib ;

g) 100 % pour les autres opérations adossées à des actifs autres que ceux de niveau 1 et 2.

Article 13

Les opérations sur produits dérivés ou titres ou assorties de sûretés sont pondérées à 100 % :

a) du montant net à payer dans les 30 jours sur produits dérivés ;

b) de la valeur de marché des titres et autres actifs vendus à découvert et devant être livrés dans un délai de 30 jours ;

c) des besoins de liquidité liés aux contrats permettant la substitution d'actifs liquides de haute qualité par des actifs de qualité inférieure ;

d) du montant des sûretés qui devraient être constituées, ou des sorties de trésorerie qui devraient être opérées, suite à une dégradation significative de la notation de la banque en application d'une clause contractuelle ;

e) des besoins de liquidité liés aux autres opérations assorties de sûretés dans les cas fixés par Bank Al-Maghrib.

Article 14

Les besoins de liquidité liés aux titres adossés à des actifs, échéant dans les 30 jours, sont retenus à hauteur de 100 %, lorsque ces titres sont émis par la banque elle-même.

Les besoins de liquidité liés à des opérations de titrisation sont pris en compte selon des modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 15

Les montants maximums des engagements confirmés de financement et de liquidité non utilisés susceptibles d'être décaissés dans les 30 jours sont pondérés selon les taux suivants :

a) 5 % pour les engagements confirmés de financement et de liquidité en faveur des particuliers et des très petites entreprises ;

b) 10 % pour les engagements confirmés de financement et 30 % pour les engagements confirmés de liquidité en faveur des entreprises non financières, États, organismes publics et banques multilatérales de développement ;

c) 40 % pour les engagements confirmés de financement et de liquidité en faveur des établissements de crédit soumis à une supervision prudentielle ;

d) 40 % pour les engagements confirmés de financement et 100 % pour les engagements confirmés de liquidité en faveur des autres entreprises financières à l'exclusion de celles visées à l'alinéa suivant ;

e) 100 % pour les engagements confirmés de financement et de liquidité en faveur des fonds de placement collectifs en titrisation et d'autres entités assimilées.

Les engagements confirmés de financement et de liquidité sont retenus nets de tout actif liquide de haute qualité détenu par la banque en tant que sûreté si les conditions suivantes sont remplies :

– la banque est légalement autorisée à mobiliser elle-même cette sûreté après utilisation de l'engagement et dispose des capacités opérationnelles nécessaires pour le faire ;

– il n'y a pas de corrélation excessive entre la probabilité d'utilisation de l'engagement et la valeur de marché de la sûreté ;

– la sûreté n'est pas incluse dans l'encours des actifs liquides de haute qualité.

Article 16

Les sorties de trésorerie relatives aux engagements de garantie et à toutes autres obligations de financement conditionnelles sont pondérées aux taux fixés par Bank Al-Maghrib.

Article 17

Les sorties de trésorerie relatives à des obligations contractuelles autres que celles prévues aux articles de 11 à 16 ci-dessus sont prises en compte selon des modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 18

Les entrées de trésorerie sont constituées des éléments visés aux articles 19 à 22 ci-après leur pondération par les taux qui leur sont applicables.

Les entrées de trésorerie éligibles sont celles contractuellement dues à la banque et pour lesquelles elle n'a pas de raison de supposer une non-exécution dans les 30 jours.

Article 19

Les créances détenues par la banque, à vue ou échéant dans un délai de 30 jours, sont pondérées aux taux suivants :

a) 100 % pour les créances sur les entreprises financières ;

b) 50 % pour les créances sur les autres personnes morales et les particuliers.

Toutefois, les dépôts détenus auprès d'autres banques dans le cadre de relations opérationnelles bien établies sont pris en compte selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 20

Les entrées de trésorerie provenant de titres arrivant à échéance dans les 30 jours et non compris parmi les actifs liquides de haute qualité sont pondérées à 100 %.

Article 21

Les valeurs reçues en pension et autres opérations similaires garanties, échéant dans un délai de 30 jours, sont pondérées à :

a) 0 % pour les opérations adossées à des actifs liquides de niveau 1 ;

b) 15 % pour les opérations adossées à des actifs liquides de niveau 2A ;

c) 25 % pour les opérations adossées à des actifs liquides de niveau 2B tels que fixées au a) de l'article 7 ci-dessus ;

d) 50 % pour les opérations adossées à des actifs liquides de niveau 2B tels que définis aux b) et c) de l'article 7 ci-dessus ;

e) 100 % pour les opérations adossées à d'autres actifs.

Article 22

Les montants nets à recevoir dans les 30 jours sur produits dérivés sont pondérés à 100%.

Article 23

Ne sont pas pris en compte dans les entrées de trésorerie les éléments suivants :

a) les engagements de financement et de liquidité reçus par la banque, à l'exception de ceux définis par Bank Al-Maghrib ;

b) les actifs inclus dans l'encours d'actifs liquides de haute qualité ;

c) les flux liés à des revenus non financiers.

Article 24

Les entrées de trésorerie contractuelles autres que celles prévues par la présente circulaire sont prises en compte selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 25

Les banques peuvent inclure dans l'encours d'actifs liquides de haute qualité, déterminé sur base consolidée, les actifs liquides de haute qualité détenus en vue de couvrir les sorties de trésorerie d'une entité du groupe, dans la mesure où ces sorties sont prises en compte dans le ratio de liquidité consolidé.

Les actifs liquides de haute qualité détenus par une entité du groupe et excédant ses sorties de trésorerie peuvent être inclus dans l'encours d'actifs liquides de haute qualité consolidé à condition d'être à l'entière disposition de l'entité consolidante en période de tensions.

Article 26

Les entreprises financières visées dans la présente circulaire comprennent les établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que les autres organismes définies par Bank Al-Maghrib.

Article 27

A titre transitoire, les banques sont tenues de respecter un ratio minimum de liquidité d'un niveau de 60 % à compter du 1^{er} juillet 2015, 70 % à compter du 1^{er} juillet 2016, 80 % à compter du 1^{er} juillet 2017, 90 % à compter du 1^{er} juillet 2018 et 100 % à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 28

Bank Al-Maghrib peut autoriser les banques qui disposent, avant le 30 juin 2015, d'un ratio de liquidité supérieur à 60 % sur base individuelle à ne plus appliquer les dispositions de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 31/G/2006 relative au calcul du coefficient minimum de liquidité des banques.

Article 29

Lorsque le ratio de liquidité d'une banque devient inférieur au seuil minimum, notification doit en être faite, immédiatement, par écrit à Bank Al-Maghrib.

Cette notification doit comporter les raisons de la baisse du ratio, les mesures à entreprendre ainsi que le délai nécessaire pour la mise en conformité de la banque au seuil minimum.

Article 30

Face à un scénario de forte tension de liquidité, reflétant un choc individuel sur la banque ou une situation de marché difficile, celle-ci peut être autorisée, de manière temporaire, par Bank Al-Maghrib, et en suivant les dispositions de l'article 29 ci-dessus, à ne pas respecter le ratio minimum de liquidité.

Article 31

Les banques transmettent à Bank Al-Maghrib les états de calcul du ratio de liquidité, sur base individuelle et consolidée, selon les modalités et les délais fixés par elle.

Article 32

Les modalités d'application de la présente circulaire sont fixées par notice technique de Bank Al-Maghrib.

Article 33

La circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 31/G/2006 relative au calcul du coefficient minimum de liquidité des banques est abrogée au 1^{er} juillet 2015.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°220-14 du 7 chaabane 1435 (5 juin 2014) portant homologation de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 17/G/2013 du 13 août 2013 modifiant et complétant la circulaire n° 25/G/2006 du 5 décembre 2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et de la privatisation n° 247-07 du 24 moharrem 1428 (13 février 2006) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 25/G/2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 17/G/2013 du 13 août 2013 modifiant et complétant la circulaire n° 25/G/2006 susvisée, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaabane 1435 (5 juin 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°17/G/2013 du 5 chaoual 1434 (13 août 2013) modifiant et complétant la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 25/G/2006 du 5 décembre 2006, relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 50 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 31 juillet 2013 ;

Modifie par la présente circulaire les dispositions de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 25/G/2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit.

Article premier

Les dispositions des articles 2, 6 et 9, de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°25/G/2006 du 5 décembre 2006 sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – Les établissements sont tenus de respecter, « en permanence, sur base individuelle et/ou consolidée :

« – un coefficient minimumd'autre part, le « total de leurs risques de crédit et de marché pondérés.

« – un coefficient minimum de 9 % entre d'une part, le « total de leurs fonds propres de catégorie 1 et d'autre « part, le total de leurs risques de crédit et de marché « pondérés.»

« Article 6. – L'exigence en fonds propres au titre du « risque de crédit doit représenter, au moins, 8% du montant « des actifs pondérés. »

« Article 9. – Les éléments de l'actif, pris en considération « pour le calcul du risque de crédit, ainsi que les coefficients de « pondération qui leur sont appliquées sont précisées ci-après :

« A) Quotité de 0 % ;

«

« E) Quotité de 250 % ;

« Pour les éléments qui ne sont pas déduits au titre des « articles 16 et 37 de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib « n°14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements « de crédit.»

Article 2

Les dispositions des articles 3 et 4 de la circulaire n° 25/G/2006 du 5 décembre 2006 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 3. – Les fonds propres et les fonds propres « de catégorie 1, tels que définis par la circulaire du wali de « Bank Al-Maghrib n°14/G/2013 relative aux fonds propres des « établissements de crédit constituent les numérateurs retenus « pour le calcul des coefficients visés à l'article 2 ci-dessus. »

« Article 4. – Le dénominateur retenu pour le calcul « des coefficients visés à l'article 2 ci-dessus est constitué de « la somme des risques pondérés au titre des risques de crédit « et de marché. »

Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 1003-15 du 20 jourmada I 1436 (11 mars 2015) complétant le tableau annexé au décret n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) instituant pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE,

Vu le décret n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) instituant pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre, notamment son article 3 ;

Sur proposition de la commission d'agrément réunie en date du 11 février 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) est complété comme suit :

- « 19. »
 « 20. Géologie, géophysique, hydrologie, hydrogéologie ;
 « prospection, planification dans le domaine des
 « ressources en eau ;
 « 21. Sécurité contre l'incendie dans les constructions. »

De ce fait, le tableau précité se présente tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur trois (3) mois après la date de sa publication.

Rabat, le 20 jourmada I 1436 (11 mars 2015).

AZIZ RABBAH.

*

* *

DOMAINES D'AGREMENT

1. Bâtiment : Sans objet
2. Lotissement, études de VRD, aménagements : Sans objet
3. Hydraulique urbaine

Adduction et distribution d'eau, assainissement urbain, traitement d'eau potable et épuration des eaux résiduaires.

4. Routes, Autoroutes, Transport

Routes, autoroutes, voies ferrées, aérodromes, y compris petits ouvrages (ponceaux, dalots), signalisation.

Système de transport, transport urbain, infrastructures aéroportuaires.

5. Ouvrages d'art

Ponts, aqueducs, réservoirs, carrefours dénivelés, tunnels, grands ouvrages de prestige..., y compris diagnostic d'ouvrages et contrôles non destructifs.

6. Barrages

Grands barrages, barrages collinaires.

7. Travaux maritimes et fluviaux

Ports maritimes et fluviaux, aménagement des cours d'eau.

8. Travaux du génie de défense à caractère spécifique

9. Etudes agricoles

Remembrement, irrigation, assainissement rural, pédologie, agronomie, ressources naturelles et forestières, élevage, Aménagement et développement ruraux.

10. Industrie et énergie

Industrie manufacturière et de transformation, métallurgie, nucléaire, traitement des déchets, énergie (transport-distribution : pipelines, gazoducs...), mécanique, électromécanique, agro-industrie, pharmacie, chimie, pétrochimie, énergie de substitution, engrais, ciments, automatisation de procédés, aéronautique, automobile, chambres froides, électronique.

11. Technologie de l'information : Sans objet

12. Géologie, géophysique, géotechnique, hydrologie, hydrogéologie : Sans objet

13. Etudes générales

Etudes de planification économiques, de marché, d'organisation, de gestion et de formation des ressources humaines, de gestion de la production, d'économie, de sociologie, de météorologie, d'environnement, d'impact, d'études sectorielles, d'audit, de qualité, d'aide à la mise à niveau.

14. Calcul de structures pour bâtiments à tous usages

Calcul de structures en béton armé, béton précontraint, charpente métallique, charpente en bois et autres structures pour bâtiments à tous usages : habitat, bâtiments industriels, bureaux, centres commerciaux, établissements d'enseignement, hôtels, hôpitaux, gares, équipements publics.

15. Courant fort et courant faible pour bâtiments à tous usages

Energie électrique : branchement de 1^{ère} catégorie et distribution de l'énergie électrique à l'intérieur des immeubles, centres commerciaux tertiaires.

Courants faibles: installations téléphoniques, signalisations sonores et lumineuses, sonorisations d'ambiance, câblages informatiques, vidéo surveillance, audiovisuel...

16. Réseaux des fluides pour bâtiments à tous usages

Plomberie et assainissement, chauffage, climatisation, Ventilation mécanique, Fluides médicaux.

17. Voirie, réseaux d'assainissement et eau potable

18. Réseaux d'électricité basse et moyenne tension, Réseaux téléphoniques et éclairage public

19. Etudes d'impact sur l'environnement

Etudes concernant l'ensemble des projets assujettis aux études d'impact sur l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur.

20. Géologie, géophysique, hydrologie, hydrogéologie

Prospection, planification dans le domaine des ressources en eau.

21. Sécurité contre l'incendie dans les constructions.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6356 du 11 rejeb 1436 (30 avril 2015).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 1034-15 du 29 jourmada I 1436 (20 mars 2015) rendant d'application obligatoire des normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1197-10 du 27 rabii II 1431 (13 avril 2010) rendant d'application obligatoire des normes marocaines, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 403-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation et rendant d'application obligatoire deux normes marocaines, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2146-95 du 17 rabii I 1416 (15 août 1995) rendant d'application obligatoire des normes marocaines, notamment son article premier ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de la normalisation n° 3711-14 du 22 hija 1435 (17 octobre 2014) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de la normalisation n° 3825-14 du 10 moharrem 1436 (4 novembre 2014) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les références des normes obligatoires NM 06.1.154, NM 14.2.013, NM 14.2.014 et NM 06.3.006, prévues respectivement par les articles premiers et 2 des arrêtés visés ci-dessus sont remplacées par les nouvelles références prévues dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes marocaines dont les références sont mentionnées dans l'annexe sont considérées d'application obligatoire.

ART. 3. – Lorsque les normes susindiquées sont remplacées par des normes équivalentes, ayant la même référence et portant sur le même objet, ces dernières sont considérées d'application obligatoire en lieux et places.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1436 (20 mars 2015).

MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

Annexe

NM EN 60269-1	Fusibles basse tension - Partie 1: Exigences générales ; (IC 06.1.154)
NM 06.3.006	Conducteurs et câbles isolés pour installations - Câbles rigides isolés au polyéthylène réticulé sous gaine de protection en polychlorure de vinyle - Séries U-1000 R2V et U-1000 AR2V
NM EN 449+A1	Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés - Appareils de chauffage domestiques non raccordés (y compris les appareils de chauffage à combustion catalytique diffuse) ; (IC 14.2.013)

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1042-15 du 4 jourmada II 1436 (25 mars 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 16 décembre 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Qualification of master architecture of building and « structures, specialized in architecture of building and « structures, délivrée par Odessa state academy of civil « engineering and architecture - Ukraine – le 25 juin 2014, « assortie du diploma of bachelor in architecture, délivré « par la même académie-le 10 décembre 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada II 1436 (25 mars 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6359 du 22 regeb 1436 (11 mai 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1153-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de dermatologie- « vénérologie, délivré par la Faculté de médecine, de « pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta- « Diop de Dakar - Sénégal - le 21 novembre 2014, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Marrakech - le 26 février 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6360 du 25 regeb 1436 (14 mai 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1154-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, dans la « spécialité docteur de médecine, délivrée par « l'Université d'Etat de médecine I.P.Pavlov de « Riyazan - Fédération de Russie - le 23 juin 2009, « assortie d'un stage de deux années : du 19 février « 2013 au 7 février 2014 au C.H.U Rabat-Salé et du « 4 mars 2014 au 7 janvier 2015 à la province de Tanger, « et d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat - le 25 février 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6360 du 25 rejab 1436 (14 mai 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1155-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejab 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejab 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejab 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie « et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées anesthésie - réanimation, « délivré par l'Université de Lorraine - France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6360 du 25 rejab 1436 (14 mai 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1156-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales) est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, « délivré par l'Université de Toulouse III - France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6360 du 25 regeb 1436 (14 mai 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1157-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Tunisie :

«

« شهادة طبيب متخصص في طب العيون
« مسلمة من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي ووزارة الصحة، تونس في
« 23 نوفمبر 2012 مشفوعة بشهادة تدريب لمدة سنة وبشهادة تقييم
« للمعلومات والمؤهلات مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة بالرباط في
« 4 فبراير 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6360 du 25 regeb 1436 (14 mai 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1158-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Riazan - Fédération de Russie - le 25 juin 2012, assortie d'un stage de deux années : du 10 décembre 2012 au 8 novembre 2013 au C.H.U Rabat-Salé et du 31 décembre 2013 au 12 novembre 2014 à la délégation Skhirat-Témara et d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat – le 25 février 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6360 du 25 rejab 1436 (14 mai 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1159-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Riazan - Fédération de Russie - le 25 juin 2012, assortie d'un stage de deux années : du 10 décembre 2012 au 12 décembre 2013 au C.H.U Rabat-Salé et du 3 février 2014 au 29 décembre 2014 à la délégation Skhirat-Témara et d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le 25 février 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6360 du 25 rejab 1436 (14 mai 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1160-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de dermatologie-
« vénérologie, délivré par la Faculté de médecine, de
« pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-
« Diop de Dakar - Sénégal - le 28 octobre 2014, assorti
« d'une attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences délivrée par la Faculté de médecine et
« de pharmacie de Casablanca - le 26 février 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6360 du 25 regeb 1436 (14 mai 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1161-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de dermatologie-
« vénérologie, délivré par la Faculté de médecine, de
« pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-
« Diop de Dakar - Sénégal - le 27 octobre 2014, assorti
« d'une attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences délivrée par la Faculté de médecine et
« de pharmacie de Marrakech - le 26 février 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6360 du 25 regeb 1436 (14 mai 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1162-15 du 11 jourmada II 1436 (1^{er} avril 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 16 décembre 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diploma of master in architecture, in speciality Town planning, délivré par O.M Beketov national University of urban economy in Kharkiv - Ukraine - le 20 juin 2014, assorti du diploma of bachelor in architecture délivré par Kharkiv national municipal academy - Ukraine - le 5 février 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 11 jourmada II 1436 (1^{er} avril 2015).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6359 du 22 regeb 1436 (11 mai 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1163-15 du 11 jourmada II 1436 (1^{er} avril 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 16 décembre 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diploma of master architect, in speciality architecture of building and constructions, délivré par Kharkiv national University of civil engineering and architecture - Ukraine - le 30 juin 2014, assorti du diploma of bachelor of architecture, délivré par la même université - le 1^{er} février 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 11 jourmada II 1436 (1^{er} avril 2015).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6359 du 22 regeb 1436 (11 mai 2015).

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 18-14 du 7 hija 1435 (2 octobre 2014) relative au non respect par la société « MEDI 1 TV » des règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu les délibérations du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, lors de ses réunions en dates du 22 juillet, 07 août et 11 septembre 2014, concernant les résultats des données trimestrielles et semestrielles de l'année 2013, relatives au suivi du respect par la société « MEDI 1 TV » des règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion en dehors des périodes électorales et ce, dans les journaux d'informations, les émissions de débats et les autres émissions ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002), portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, et notamment ses articles 3 (alinéa 13) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaâda 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 4 et 48 ;

Vu le cahier des charges de la société « MEDI 1 SAT », approuvé par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 20 octobre 2010 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06, du 27 septembre 2006, relative aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment ses articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, en date du 14 mai 2013, d'attirer l'attention de « MEDI 1 TV » quant au non respect des articles 6 et 7 de la décision n° 46-06 précitée ;

Après avoir pris connaissance des plaintes adressées par plusieurs partis, représentés et non représentés au Parlement, concernant l'accès aux services radiophoniques et télévisuels publics ;

Après avoir pris connaissance des résultats des données trimestrielles et semestrielles relatives aux journaux télévisés et aux émissions de débat pour l'année 2013 du service de communication audiovisuelle édité par « MEDI 1 SAT » ;

Après avoir pris connaissance du rapport du groupe de travail en charge du « pluralisme politique » relativement au respect par « MEDI 1 SAT » des règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion durant la période précitée ;

ET APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que les résultats des données trimestrielles et semestrielles relatives au respect des règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion relatifs aux journaux d'informations et aux émissions de débats pour l'année 2013 laissent apparaître que « MEDI 1 SAT » n'a pas respecté les dispositions légales et réglementaires en vigueur durant les quatre trimestres pour les journaux d'information et les deux semestres pour les émissions de débat les normes en vigueur, puisque le pourcentage de l'intervention du Gouvernement et sa majorité dans les journaux d'information pour les quatre trimestres de l'année 2013 a varié entre 70,03 % et 83,40 %, tandis que le pourcentage d'intervention des partis non représentés au Parlement a varié entre 0% et 3,13%. En ce qui se rapporte aux émissions de débat le pourcentage des interventions des partis non représentés au Parlement a varié entre 1,40% et 1,92% ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu plusieurs plaintes adressées par plusieurs partis, représentés et non représentés au Parlement, par lesquelles ceux-ci se plaignent de ce qu'ils considèrent être une injustice à leur égard et ce, par le non respect par « MEDI 1 TV » de ses obligations relatives au pluralisme politique ;

Attendu que les articles 6 et 7 de la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n° 46-06 précitée insistent sur l'obligation incombant aux opérateurs de la communication audiovisuelle de garantir que le temps cumulé des interventions des membres du Gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des Représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires, et sur l'obligation d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au Gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaire ;

Attendu que, il ressort qu'il y a un écart important entre les normes en vigueur et les résultats de suivi des journaux d'information et des émissions de débat, puisque le pourcentage réservé aux partis non représentés au Parlement au sein des émissions de débat a été de 1,40%, tandis que le pourcentage réservé au Gouvernement et sa majorité dans les journaux d'information a atteint 83,40% ;

Attendu que le pourcentage précité ne réalise pas l'objectif escompté de l'instauration des normes du pluralisme politique dans les services audiovisuels publics étant donné que le pluralisme, quels que soient son contenu et sa forme, constitue moins un but en soi qu'un moyen prévu par le législateur afin d'assurer au téléspectateur et à l'auditeur une information complète et honnête. Cela n'est pas uniquement un devoir des opérateurs audiovisuels envers les acteurs sociopolitiques, mais principalement un droit dû au citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une information honnête, impartiale et objective ; la finalité étant de respecter le droit du citoyen à l'accès aux différentes opinions et aux diverses sources d'information, afin qu'il puisse former ses propres opinions et convictions en toute liberté et objectivité.

PAR CES MOTIFS DECIDE,

1- Que la société « MEDI 1 TV » n'a pas respecté ses obligations relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales ;

2- D'adresser un avertissement à l'opérateur ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à « MEDI 1 TV », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle-CSCA, lors de sa séance du 7 hija 1435 (2 octobre 2014), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Gallaoui, Mohamed Abderrahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

POUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,
LA PRÉSIDENTE
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6360 du 25 regeb 1436 (14 mai 2015).

**Décision du CSCA n° 19-14 du 7 hija 1435 (2 octobre 2014)
relative au non respect par la Société nationale de
radiodiffusion et de télévision des règles de garantie du
pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu les délibérations du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de ses réunions en dates du 22 juillet, 7 août et 11 septembre 2014, concernant les résultats des données trimestrielles et semestrielles de l'année 2013, relatives au suivi du respect par la Société nationale de la radiodiffusion et de la télévision (SNRT) des règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion en dehors des périodes électorales et ce, dans les journaux d'informations, les émissions de débats et les autres émissions ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002), portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, et notamment ses articles 3 (alinéa 13) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaâda 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 4 et 48 ;

Vu le cahier des charges de la SNRT, notamment ses articles 1 (alinéa 2) et 12 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06, du 27 septembre 2006, relative aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment ses articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ;

Vu la décision du Conseil supérieur, en date du 14 mai 2013, d'attirer l'attention de la SNRT quant au non respect des articles 6 et 7 de la décision n°46-06 précitée ;

Après avoir pris connaissance des plaintes adressées par plusieurs partis, représentés et non représentés au Parlement, concernant l'accès aux services radiophoniques et télévisuels publics ;

Après avoir pris connaissance des résultats des données trimestrielles et semestrielles relatives aux journaux télévisés et aux émissions de débat pour l'année 2013 des services de communication audiovisuelle édités par la SNRT ;

Après avoir pris connaissance du rapport du groupe de travail en charge du « pluralisme politique » relativement au respect par la SNRT des règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion durant la période précitée ;

ET APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que les résultats des données trimestrielles et semestrielles relatives au respect des règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion relatifs aux journaux d'informations et aux émissions de débats pour l'année 2013 laissent apparaître que plusieurs services télévisuels et radiophoniques édités par la SNRT n'ont pas respecté les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ainsi, les services télévisuels « Al Oula », « Tamazight » et « Al Maghribiya » et les services radiophoniques « Radio Nationale » et « Rabat Chaîne Inter » n'ont pas respecté, durant les quatre trimestres pour les journaux d'information et les deux semestres pour les émissions de débat les normes en vigueur, puisque le pourcentage de l'intervention du Gouvernement et sa majorité dans les journaux d'information pour les quatre trimestres de l'année 2013 a varié entre 70,68 % et 94,34 %, tandis que le pourcentage d'intervention des partis non représentés au Parlement a varié entre 0% et 6,50%. En ce qui se rapporte aux émissions de débat le pourcentage des interventions des partis non représentés au Parlement a varié entre 0% et 6,48% ;

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu plusieurs plaintes adressées par plusieurs partis, représentés et non représentés au Parlement, par lesquelles ceux-ci se plaignent de ce qu'ils considèrent être une injustice à leur égard et ce, par le non respect par les services de la SNRT de ses obligations relatives au pluralisme politique ;

Attendu que les articles 6 et 7 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 précitée insistent sur l'obligation incombant aux opérateurs de la communication audiovisuelle de garantir que le temps cumulé des interventions des membres du Gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires, et sur l'obligation d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au Gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaire ;

Attendu que, il ressort qu'il y a un écart important entre les normes en vigueur et les résultats de suivi des journaux d'information et des émissions de débat, puisque le pourcentage réservé aux partis non représentés au Parlement au sein des émissions de débat dans certain services radiophoniques et télévisuels a été de 0% et ce, que ce soit lors du premier ou du deuxième trimestre, tandis que le pourcentage réservé au Gouvernement et sa majorité dans les journaux d'information a atteint 94,34% ;

Attendu que le pourcentage précité ne réalise pas l'objectif escompté de l'instauration des normes du pluralisme politique dans les services audiovisuels publics étant donné que le pluralisme, quels que soient son contenu et sa forme, constitue moins un but en soi qu'un moyen prévu par le législateur afin d'assurer au téléspectateur et à l'auditeur une information complète et honnête. Cela n'est pas uniquement un devoir des opérateurs audiovisuels envers les acteurs sociopolitiques, mais principalement un droit dû au citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une information honnête, impartiale et objective ; la finalité étant de respecter le droit du citoyen à l'accès aux différentes opinions et aux diverses sources d'information, afin qu'il puisse former ses propres opinions et convictions en toute liberté et objectivité,

PAR CES MOTIFS DECIDE,

1- Que la SNRT n'a pas respecté ses obligations relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales ;

2- D'adresser un avertissement à l'opérateur ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la SNRT, ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle-CSCA, lors de sa séance du 7 hja 1435 (2 octobre 2014), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Gallaoui, Mohamed Abderrahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

POUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,
LA PRÉSIDENTE
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6360 du 25 regeb 1436 (14 mai 2015).

**Décision du CSCA n° 20-14 du 7 hija 1435 (2 octobre 2014)
relative au non respect par la société « SOREAD-2M » des
règles de garantie du pluralisme d'expression des courants
de pensée et d'opinion.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu les délibérations du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de ses réunions en dates du 22 juillet, 7 août et 11 septembre 2014, concernant les résultats des données trimestrielles et semestrielles de l'année 2013, relatives au suivi du respect par la société « SOREAD-2M » des règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion en dehors des périodes électorales et ce, dans les journaux d'informations, les émissions de débats et les autres émissions ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002), portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, et notamment ses articles 3 (alinéa 13) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 4 et 48 ;

Vu le cahier des charges de la société « SOREAD-2M », notamment, ses articles 1 (alinéa 2) et 10 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06, du 27 septembre 2006, relative aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment ses articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur, en date du 14 mai 2013, d'attirer l'attention de « SOREAD-2M » quant au non respect des articles 6 et 7 de la décision n°46-06 précitée ;

Après avoir pris connaissance des plaintes adressées par plusieurs partis, représentés et non représentés au Parlement, concernant l'accès aux services radiophoniques et télévisuels publics ;

Après avoir pris connaissance des résultats des données trimestrielles et semestrielles relatives aux journaux télévisés et aux émissions de débat pour l'année 2013 du service de communication audiovisuelle édité par « SOREAD-2M » ;

Après avoir pris connaissance du rapport du groupe de travail en charge du « pluralisme politique » relativement au respect par « SOREAD-2M » des règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion durant la période précitée ;

ET APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que les résultats des données trimestrielles et semestrielles relatives au respect des règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion relatifs aux journaux d'informations et aux émissions de débats pour l'année 2013 laissent apparaître que « SOREAD-2M » n'a pas respecté les dispositions légales et réglementaires en vigueur durant les quatre trimestres pour les journaux d'information et les deux semestres pour les émissions de débat les normes en vigueur, puisque le pourcentage de l'intervention du Gouvernement et sa majorité dans les journaux d'information pour les quatre trimestres de l'année 2013 a varié entre 73,43 % et 80,65 %, tandis que le pourcentage d'intervention des partis non représentés au Parlement a varié entre 1,68 % et 3,49%. En ce qui se rapporte aux émissions de débat le pourcentage des interventions des partis non représentés au Parlement était de 0% ;

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu plusieurs plaintes adressées par plusieurs partis, représentés et non représentés au Parlement, par lesquelles ceux-ci se plaignent de ce qu'ils considèrent être une injustice à leur égard et ce, par le non respect par « SOREAD-2M » de ses obligations relatives au pluralisme politique ;

Attendu que les articles 6 et 7 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 précitée insistent sur l'obligation incombant aux opérateurs de la communication audiovisuelle de garantir que le temps cumulé des interventions des membres du Gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires, et sur l'obligation d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au Gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaire ;

Attendu que, il ressort qu'il y a un écart important entre les normes en vigueur et les résultats de suivi des journaux d'information et des émissions de débat, puisque le pourcentage réservé aux partis non représentés au Parlement au sein des émissions de débat a été de 0% et ce, que ce soit lors du premier ou du deuxième trimestre tandis que le pourcentage réservé au gouvernement et sa majorité dans les journaux d'information a atteint 80,65% ;

Attendu que le pourcentage précité ne réalise pas l'objectif escompté de l'instauration des normes du pluralisme politique dans les services audiovisuels publics étant donné que le pluralisme, quels que soient son contenu et sa forme, constitue moins un but en soi qu'un moyen prévu par le législateur afin d'assurer au téléspectateur et à l'auditeur une information complète et honnête. Cela n'est pas uniquement un devoir des opérateurs audiovisuels envers les acteurs sociopolitiques, mais principalement un droit dû au citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une information honnête, impartiale et objective ; la finalité étant de respecter le droit du citoyen à l'accès aux différentes opinions et aux diverses sources d'information, afin qu'il puisse former ses propres opinions et convictions en toute liberté et objectivité,

PAR CES MOTIFS DECIDE,

1- Que la société « SOREAD-2M » n'a pas respecté ses obligations relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales ;

2- D'adresser un avertissement à l'opérateur ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à « SOREAD-2M », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle-CSCA, lors de sa séance du 7 hijra 1435 (2 octobre 2014), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Gallaoui, Mohamed Abderrahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

POUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,
LA PRÉSIDENTE
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6360 du 25 rejab 1436 (14 mai 2015).

Décision du CSCA n° 21-14 du 26 hijra 1435 (22 octobre 2014) portant sur le non respect des dispositions relatives à la publicité par la société « RADIO 20 ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son préambule et son article 3 (alinéas 8, 11, 15 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et son article 2 alinéa 2 ;

Vu le cahier des charges encadrant le service radiophonique dénommé « RADIO MARS », édité par la société « RADIO 20 », notamment ses articles 5, 20.1° et 34.2° ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de plusieurs éditions de l'émission « MARS ATTACK » diffusée sur le service radiophonique « RADIO MARS » ;

ET APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que, après écoute de plusieurs éditions de l'émission « MARS ATTACK » diffusée sur le service radiophonique « RADIO MARS », il a été relevé qu'elle comprenait durant l'édition du 2 décembre 2013 des termes tels que :

« Le collectif constitue quand même un levier très important pour augmenter la productivité, et ça va avec l'esprit d'équipe et la valeur socle de notre groupe qui est la solidarité, ... « établissement parmi ses valeurs il y a le leadership, et étant leaders, nous nous devons de donner l'exemple ...cadre de nos valeurs de citoyenneté, de donner l'exemple » ... ;

Et durant l'édition du 27 janvier 2014 :

« Elle innove chaque année en proposant aux parieurs des jeux plus attractifs et qui recourent à leur culture sportive. »

... « la MDJS apporte énormément pour le sport en général au Maroc pour la jeunesse, » ...

«...التهنئة لمؤسسة أعتبرها واحدة من المؤسسات المواطنة التي استطاعت أن تكون أيضا رفيقا قويا وكبيرا جدا للرياضة الوطنية. التي هي «مؤسسة المغربية للألعاب والرياضة»، التي تحتضن هذه المبادرة. ... أحدثت نوعا من الرواج الرياضي والإعلامي بتبنيها لكثير من المبادرات الرائدة»...

Et durant l'édition du 11 février 2014 :

« Il ne faut pas oublier un détail de l'histoire, c'est que Maroc Télécom et Ssi Abdeslam Ahizoune ont eu un effort direct et une action directe sur l'athlétisme national ».

« Une participation sociale et sociétale de Maroc Télécom ».

« Les résultats doivent beaucoup à Maroc Télécom, il faut le dire » ;

Attendu que l'article 2 alinéa 2 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « Pour l'application des dispositions de la présente loi, constitue : ... Une publicité clandestine : la présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'opérateur de communication audiovisuelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement » ;

Attendu que l'article 20.1 du cahier des charges dispose que : « L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou de la publicité interdite, telles que définies aux articles 2 (alinéas 2 et 3), 66, 67 et 68 de la loi n° 77-03 » ;

Attendu que, et sans préjudice du principe de la liberté de la communication audiovisuelle et du droit pour tout opérateur de réaliser ses programmes en toute liberté et de choisir la façon, le lieu et le moment de leur diffusion et ce, dans le respect des règles légales, réglementaires et professionnelles en vigueur, les éditions précitées ont compris une présentation verbale de noms et de marques d'entreprises prestataires de services de façon intentionnelle, eu égard à la récurrence de la citation de leurs noms, et de la citation de la qualité de l'intervenant, du cadre général de l'émission et de l'association des noms commerciaux des entreprises à des citations de nature argumentaire et promotionnelle, ce qui, en l'état, est de nature à attirer l'attention du public ou à promouvoir l'image de ces entreprises ;

Attendu que les éditions réunissent les éléments de la présentation verbale explicite d'entités commerciales, de manière intentionnelle, par l'utilisation de termes de nature promotionnelle de l'image des dites entités et ce, dans un contexte de nature à induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation, ce qui leur font remplir les conditions de la publicité clandestine telles que définies par l'article 2 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, et qui les font tomber, de ce fait, sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 20.1° du cahier des charges ;

Attendu que la Haute autorité a déjà adressé des lettres à la société « Radio 20 » au sujet de chacune des éditions précitées pour demander des explications, en vue d'éclairer le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, en ce qui se rapporte aux remarques relevées, pour qu'il puisse entreprendre ce qui est le plus adéquat et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur ;

Attendu que la société « Radio 20 » a affirmé, dans ses réponses aux demandes d'explications qui lui ont été adressées par la Haute autorité de la communication audiovisuelle relativement aux remarques relevées au sujet de chacune des éditions précitées, que la présence au sein des sièges des dites entreprises n'avait pas pour but la promotion commerciale de leurs images, et que ladite présence survenait, soit à la demande

des entreprises concernées, soit pour la couverture d'un événement exceptionnel et ce, en vue d'assurer la couverture et la promotion du sport national et le rapprochement des auditeurs, de plusieurs sujets en relation avec certains sports et du degré de préparation du Maroc pour recevoir plusieurs événements continentaux et internationaux, et ce en vue de créer une passerelle de communication entre les différentes composantes du sport national ;

Attendu que les éléments d'éclairage fournis par la société « Radio 20 », n'affecte en rien le fait que les éditions précitées réunissent les éléments constitutifs de la publicité clandestine, telle que définie par l'article 2 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations relatives à la publicité ;

Attendu que l'article 34.1 du cahier des charges encadrant le service radiophonique « RADIO MARS » dispose que : « En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ;
- la réduction de la durée de la licence dans la limite d'une année ;
- le retrait de la licence.

La Haute Autorité peut, à titre cumulatif, obliger l'Opérateur à publier sur son antenne la sanction prononcée ;

Attendu qu'en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « RADIO 20 » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « RADIO 20 », editrice du service radiophonique dénommé « RADIO MARS », a enfreint les dispositions relatives à la publicité ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société « RADIO 20 » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « RADIO 20 », ainsi que sa publication au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle-CSCA, lors de sa séance du 26 hja 1435 (22 octobre 2014), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Faouzi Skali, Mohamed Abderrahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

POUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,
LA PRÉSIDENTE
AMINA LEMRINI ELLOUHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6360 du 25 rejev 1436 (14 mai 2015).

Décision du CSCA n° 24-14 du 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014) abrogeant et remplaçant la décision du CSCA n° 20-12 et portant autorisation de commercialisation du bouquet «beIN SPORTS» accordée à la société « PC ACCES s.a.r.l.»

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 Joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle tel que complété et modifié, notamment son article 3.9° ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35, 36 et 42 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 20-12 en date du 06 juin 2012 portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du bouquet « AL JAZEERA ARRIYADIYA » accordée à la société PC ACCES ;

Vu la demande de prolongation de la durée de validité de la décision du CSCA susmentionnée et de la modification de la dénomination du bouquet commercialisé, en date du 30 mai 2014 ;

Vu l'accord de commercialisation conclu, en date du 07 mai 2014, entre la société « PC ACCES S.A.R.L » et la société distributrice «beIN MEDIA GROUPE LLC», en vertu duquel celle-ci donne à la première le droit de commercialiser sur le territoire marocain des chaînes de télévisions qu'elle édite dans le cadre du service « beIN SPORTS » ;

Vu les garanties financières présentées par la société « PC ACCES S.A.R.L », en garantie des engagements de la société distributrice « beIN MEDIA GROUPE LLC » ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu les délibérations du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 20 novembre 2014 ;

DÉCIDE :

1) D'abroger la décision n°20-12, du 06 juin 2012, portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du bouquet « AL JAZEERA ARRIYADIA » ;

2) D'accorder à la société « PC ACCES S.A.R.L », sise à Tanger, Avenue youssef Ibn Tachfine, résidence Chahbaa, Bloc 82, n° 178, immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le n° 16393 (ci-après « la Société »), l'autorisation de commercialisation du bouquet « beIN SPORTS » (ci-après « le Service »), selon les conditions suivantes :

2.1) Le contenu du service

Le Service objet de la présente autorisation comprend les chaînes télévisuelles arrêtées en annexe de la présente autorisation dont elle fait partie intégrante.

L'intégration de nouvelles chaînes dans le Service nécessite une autorisation préalable du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle.

La Société doit informer la Haute Autorité de sa décision de soustraire, le cas échéant, une ou plusieurs chaînes du Service, avant sa mise en œuvre. Elle doit en communiquer les motifs.

La société doit, également, informer la Haute Autorité de tout changement, partiel ou total, dans la programmation d'une ou de plusieurs chaînes, contenues dans le bouquet autorisé. Elle doit en communiquer les motifs.

2.2) La durée de l'autorisation et les modalités de renouvellement

Sans préjudice des dispositions de l'article 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, la présente autorisation est accordée pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre 2014.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et sous réserve de la production, au plus tard le 30 novembre de chaque année, d'un document officiel, datant de moins d'un mois, attestant du maintien des droits de la Société sur les chaînes composant le Service, et sous réserve du maintien de la garantie financière visée à l'article 2.8, la présente autorisation est renouvelable 2 fois, par tacite reconduction, pour une période d'une année.

2.3) Respect de l'ordre et de la moralité publics

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la Société s'assure notamment que les programmes diffusés sur le Service :

- ne portent pas préjudice aux valeurs du Royaume du Maroc telles que définies par la Constitution, notamment celles relatives à la religion musulmane modérée, l'unité nationale aux affluents multiples, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique ;
- ne portent pas atteinte à la moralité publique ;
- ne font pas l'apologie et ne servent pas les intérêts et la cause exclusifs de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;
- ne font pas l'apologie de la violence et n'incitent pas à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- n'incitent pas à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;

- ne comportent pas, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire les consommateurs en erreur ;
- ne portent pas préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus.

Les programmes diffusés doivent respecter la personne humaine et sa dignité.

2.4) Les modalités de contrôle

Pour les besoins du suivi des programmes diffusés, la Société fournit à la Haute Autorité, avant le début de chaque mois, la grille exhaustive des programmes qui seront diffusés lors dudit mois.

La Société transmet à la Haute Autorité, dans les quinze jours suivant l'expiration du premier trimestre suivant la clôture de chaque exercice social :

- Le modèle des inscriptions au registre du commerce de la Société ;
- La liste actualisée des actionnaires et la répartition du capital ;
- Un état actualisé des abonnements et résiliations, avec indication du chiffre d'affaires annuel réalisé ;
- Les données afférentes à la société détentrice des droits de diffusion, sur le Maroc, des services composant le bouquet commercialisé, selon le modèle arrêté ;
- Le relevé annuel « du compte spécial » visé au paragraphe 2.8.2° ci-dessous, le cas échéant, certifié par l'établissement bancaire teneur du compte.

Sans préjudice de l'obligation d'information édictée par l'article 2.2) ci-dessus, la Société informe la Haute Autorité, immédiatement après en avoir pris connaissance et par écrit contre accusé de réception, de tout fait, de quelque nature qu'il soit, affectant ou susceptible d'affecter ses droits de commercialisation du Service ou de l'une des chaînes le composant.

La Société conserve l'enregistrement de l'ensemble des programmes diffusés sur le Service et ce, pendant au moins une année. Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

La Société doit mettre à la disposition de la Haute Autorité, sur sa simple demande, l'enregistrement intégral d'un ou plusieurs des programmes diffusés.

De manière générale, la Société communique à la Haute Autorité, sur sa simple demande écrite, tous documents ou informations requis par celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle.

2.5) Les sanctions pécuniaires

En cas de non respect de l'une ou de plusieurs dispositions de la loi ou des prescriptions de la présente autorisation et sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi, les règlements et, le cas échéant, les décisions d'ordre normatif de la Haute Autorité, la Société est tenue de régler, sur décision de la Haute Autorité, une pénalité pécuniaire de Un pourcent (1%) maximum de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent, pouvant être élevé à un et demi pourcent (1,5%) maximum en cas de récidive. Le montant de la sanction pécuniaire, lors de la première année de l'autorisation, est calculé sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel communiqué par la Société à la Haute Autorité dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutefois, la Haute Autorité peut décider à l'encontre de la Société, lorsque le manquement aux obligations qui lui sont imparties lui génèrent un profit, une pénalité pécuniaire équivalente au maximum deux fois le profit indûment tiré dudit manquement. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut être porté au triple du profit indûment tiré du manquement auxdites obligations.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les délais fixés à cet effet par la décision de la Haute Autorité.

2.6) La contrepartie financière

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.2) ci-dessus, la Société règle, au titre de chaque exercice et jusqu'à expiration de la durée de la présente autorisation et de son renouvellement, un montant équivalent à cinq pourcent (5%) du chiffre d'affaires annuel réalisé sur la commercialisation du Service au titre de l'exercice écoulé, payable dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis de paiement.

Le paiement est effectué selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions précitées. Tout retard de paiement du montant de la contrepartie financière dans les délais impartis donne lieu à l'application d'une pénalité équivalente à cinq pourcent (5%) dudit montant par mois ou fraction de mois de retard.

Le défaut de règlement du montant de la contrepartie et/ou du montant de la pénalité prévue au paragraphe précédent dans les délais impartis justifie, sans autre mesure, le retrait de l'autorisation, sans que la Société puisse prétendre à aucune indemnité.

2.7) La cessibilité de l'autorisation

En vertu de l'article 42 de la loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle, l'autorisation présentement accordée est personnelle. Elle peut être cédée, en totalité ou en partie, sur autorisation préalable de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, dans les conditions et selon les formes édictées par l'article 42 précité.

Est considérée comme cession de l'autorisation le changement de l'actionnariat de la Société entraînant le changement de son contrôle.

2.8) Dispositions particulières

1° Respect des droits d'auteur et des droits voisins

La société est tenue par le respect rigoureux de la législation en vigueur régissant les droits d'auteur et les droits voisins.

2° Protection des abonnés

La Société est tenue de mettre à la disposition de ses abonnés des systèmes d'accès de bonne qualité et sans risque pour la sécurité des utilisateurs ou pour leurs biens.

Dans le cadre de la protection des abonnés, tout abonné est en droit de se faire rembourser le montant de sa carte, proportionnellement à la période restant de sa validité, si le distributeur modifie substantiellement la composition de son bouquet.

Dans le cas où l'accès au Service est conditionné par le dépôt par les abonnés d'une garantie financière, la Société est tenue de consigner le montant des garanties versées dans un compte bancaire distinct ne pouvant enregistrer que des opérations de crédit et de débit relatives, respectivement, au versement et au remboursement des montants de ladite garantie.

En cas de retrait de l'autorisation, les abonnements sont résiliés de plein droit et la Société ne peut plus recevoir aucune rétribution au titre des abonnements, exception faite des arriérés non réglés.

En application des dispositions de l'article 36, dernier alinéa, de la loi n° 77-03, la Société dépose, également, auprès de la Haute Autorité un acte de cautionnement solidaire et à première demande d'une banque de droit marocain d'un montant de cinq cent mille (500.000 MAD) Dirhams, valable pendant toute la durée de validité de la présente autorisation et de son renouvellement.

En cas de retrait, avant terme, de l'autorisation en application des dispositions des articles 41 et 43 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle, ou d'arrivée à terme de celle-ci, la caution demeure valable jusqu'à l'arrivée à terme du dernier contrat d'abonnement conclu durant la période de validité de la présente autorisation.

3° Tenue d'une comptabilité analytique

La Société tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats du Service offert.

4° Publicité

Hormis la publicité pouvant faire partie des programmes originaux des éditeurs des chaînes contenues dans le Service, la Société n'est pas autorisée à diffuser de la publicité, qu'elle qu'en soit la forme ou la nature, dans le cadre du Service.

5° Extension du bouquet

En cas de limitation contractuelle entre le distributeur marocain et celui étranger portant sur la liberté du premier d'ajouter de nouvelles chaînes au bouquet, cette clause n'est pas opposable à la Haute Autorité. Celle-ci pouvant donner

l'autorisation d'extension du bouquet au vu des seuls droits détenus par le distributeur marocain sur les nouvelles chaînes à intégrer.

6° Changement de siège social

La Société est tenue d'informer, sans délai, la Haute Autorité de tout changement intervenu sur l'adresse de son siège social.

La Société transmet à la Haute Autorité les coordonnées du nouveau siège social ou de son principal établissement, ainsi que l'inscription modificative s'y rapportant effectuée sur son registre de commerce.

3.) De notifier la présente décision à la société « PC ACCES S.A.R.L » et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Faouzi Skali, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

POUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,
LA PRÉSIDENTE
AMINA LEMRINI ELLOUAHABI

*

* *

Annexe

Liste des chaînes composant le bouquet

1. beIN SPORTS 1 HD
2. beIN SPORTS 2 HD
3. beIN SPORTS 3 HD
4. beIN SPORTS 4 HD
5. beIN SPORTS 5 HD
6. beIN SPORTS 6 HD
7. beIN SPORTS 7 HD
8. beIN SPORTS 8 HD
9. beIN SPORTS 9 HD
10. beIN SPORTS 10 HD
11. beIN SPORTS 11 HD
12. beIN SPORTS 12 HD
13. beIN SPORTS 13 HD
14. beIN SPORTS 14 HD
15. beIN SPORTS 15 HD
16. NBA
17. FOX SPORTS

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6360 du 25 rejeb 1436 (14 mai 2015).

Décision du CSCA n° 25-14 du 11 safar 1436 (4 décembre 2014) relative à l'émission « شحفانين مع شادو » diffusée par la société « Chada Radio ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son préambule et ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la société « CHADA RADIO », notamment ses articles 2.7, 9 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de l'édition du 18 juillet 2014 de l'émission « شحفانين مع شادو » diffusé sur «CHADA FM» ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant l'édition du 18 juillet 2014 de l'émission « شحفانين مع شادو » diffusé sur « CHADA FM » ;

Attendu que, il ressort du constat relatif à l'édition du 18 juillet 2014 de l'émission « شحفانين مع شادو » qu'elle était dédiée à l'attaque israélienne sur Gaza et elle a permis aux auditeurs d'exprimer leur solidarité avec cette cause. Cette édition a contenu une intervention d'un auditeur qui a manifesté son soutien aux palestiniens et a précisé que cette position est dictée par référence à la religion commune et non pas eu égard au «sentiment de nationalisme et d'arabisme », qui a été présenté par l'animateur de l'émission et ce, par ce que le Maroc, comme a déclaré l'auditeur, est un « pays Amazigh » ;

Attendu que l'animateur de l'émission a répondu à l'auditeur par l'utilisation de termes comme :

« دابا واش كانت حاركاك هاد الكلمة باش تقولها ولا شنو آسي رشيد »

Ensuite, l'animateur a mis l'accent sur les termes :

« ناشط أمازيغي » ناعثا إياه بـ «الصهيونية» و«الموالة لإسرائيل» و«تلقي الأموال منها» و«العمل على زرع التفرقة في البلد» ;

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que « La communication audiovisuelle est libre.

Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression sous toutes ses formes des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale. Elle s'exerce également dans le respect des exigences de service public, des contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que de la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle » ;

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de :

- faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ... » ;

Attendu que l'article 7.2 du cahier des charges dispose que : « ... Il veille, également, à ce que les journalistes, intervenant dans les émissions d'information, ne fassent valoir des idées partisans. Le principe est de distinguer l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part » ;

Attendu que l'article 9 du cahier des charges dispose que : « L'opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard.

Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale.

Dans toutes ses émissions, l'opérateur veille notamment à :

- Ne diffuser, en aucun cas, des émissions faisant explicitement ou implicitement l'apologie de la violence ou incitant à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

Attendu que, l'utilisation de termes à connotation discriminante par le biais d'accusations directes à l'encontre d'un auditeur, suite à l'expression de son opinion, est considérée comme une atteinte au principe du respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, qui se base sur l'acceptation de la différence ;

Attendu que l'animateur a tenu durant l'émission des termes comme :

« لأنني أكره ذكر اسمه بشكل قاطع، يتبجح بالعلمانية ويتبجح بالصهيانية »

Qui ne permettent pas de distinguer la présentation de faits, d'une part, des commentaires et avis personnels, d'autre part ;

Attendu que l'émission a contenu des termes comme :

« لا خصنا نصلحو هاد الشي نوقفو هاد الشي، لأن هاد الشي كثير، ولاو شي منظرين وشي وحدين يعني بحكم يعني إلحادهم، بحكم أنه فكرهم المتعصب، ولاو تيقولوا شي كلام اللي خصويترد عليه »

Elle peut être considérée comme faisant l'apologie et incitant implicitement à la discrimination à l'égard d'un groupe de personnes que l'animateur a qualifié, eu égard à ses positions, d'athées ;

Attendu que, suite à la délibération du Conseil Supérieur relativement aux remarques enregistrées à l'encontre de l'édition du 18 juillet 2014 de l'émission « شحافانين مع شادو » il a décidé d'adresser une lettre à la société « CHADA RADIO » en vue de requérir les explications qu'elle jugera nécessaire en vue d'éclairer le Conseil Supérieur ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu, en date du 14 novembre 2014, une lettre de la société « CHADA RADIO » par laquelle elle répond à la demande d'explications précitée ;

Attendu que la société a affirmé dans sa réponse qu'elle a pris un ensemble de dispositions, dont notamment la suspension de l'animateur de toute animation radiophonique en direct et l'arrêt de l'émission et son retrait de la grille des programmes du service radiophonique « CHADA FM » ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « CHADA RADIO » eu égard à ce qui précède.

Par ces motifs :

1. Déclare que la société « CHADA RADIO », éditrice du service radiophonique dénommé « CHADA FM », a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées.

2. Décide d'adresser un avertissement à la société « CHADA RADIO ».

3. Ordonne la notification de la présente décision à la Société « CHADA RADIO », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 11 safar 1436 (4 décembre 2014), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidgny, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlassi et Khadija El Gour, Membres.

POUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,
LA PRÉSIDENTE
AMINA LEMRINI ELLOUAHABI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6360 du 25 regeb 1436 (14 mai 2015).

**Décision du CSCA n° 26-14 du 11 safar 1436 (4 décembre 2014)
relative à l'émission « مع المحلل » diffusée par la société
« Audiovisuelle Internationale ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, son préambule et son article 3 (alinéas 8, 11 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son article 3 ;

Vu le cahier des charges encadrant le service radiophonique dénommé « MED RADIO », notamment ses articles 6, 9 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication Audiovisuelle au sujet de l'édition du 19 juillet 2014 de l'émission « مع المحلل » diffusée sur « MED RADIO » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant l'édition du 19 juillet 2014 de l'émission « مع المحلل » diffusée sur « MED RADIO » ;

Attendu que, il ressort du constat relatif à l'édition du 19 juillet 2014 de l'émission « مع المحلل » que l'invité, M. Mamoun Moubarak DRIBI, a tenu des propos en ces termes :

« المسخوط، و«المجحوم» و«ولد لحرام»، «كون نكنت تانعرفو
ووكاراه مشيت نجاهد فيه هاذ المجحوم»، و«الأفاعي» و«ولاد لحرام»
و«لعب المافيا»

Et ce, dans le cadre du traitement du sujet de «L'entêtement chez les jeunes et les adolescents» ;

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que « La communication audiovisuelle est libre.

Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression sous toutes ses formes des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale. Elle s'exerce également dans le respect des exigences de service public, des contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que de la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle » ;

Attendu que l'article 9 du cahier des charges dispose que : «L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard.

Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui...

Dans toutes ses émissions, l'Opérateur veille notamment à :

...

- Ne pas inciter à des comportements délictueux ou de délinquance ou à des comportements susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la propriété des personnes ou à l'environnement » ;

Attendu que l'article 6 du cahier des charges dispose que : «L'Opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par le dahir, la loi, le présent cahier de charges et sa charte déontologique prévue à l'article 29.1 (...) S'agissant des émissions réalisées en direct, il informe son directeur d'antenne, ses présentateurs ou journalistes, ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des mesures à suivre pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne » ;

Attendu que, les termes utilisés par l'invité de l'édition ; à savoir :

«المسخوط»، و«المجحوم» و«ولد لحرام»، «كون نكنت تانعرفو ووكاراه مشيت نجاهد فيه هاذ المجحوم»، و«الأفاعي» و«ولاد لحرام» و«لعب المافيا»

Constituent une injure à l'encontre de personnes assumant une responsabilité au sein de certaines institutions publiques à Casablanca ;

Attendu que l'utilisation du terme «كون كنت تانعرفو ووكاراه كون نكنت تانعرفو ووكاراه مشيت نجاهد فيه هاذ المجحوم» de la part de l'invité de l'émission durant la réponse à l'appel de l'auditrice est considérée comme étant une incitation, implicite, à des comportements de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ;

Attendu que, sans préjudice du respect du principe de la liberté d'expression et du droit de chaque intervenant d'exprimer son opinion et sa position, le discours de l'invité de l'émission précitée, qui a été présenté en sa qualité scientifique (psychanalyste), est considéré comme un contenu de nature incitative, pour une catégorie du public, à des comportements susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes, d'autant plus que ledit discours n'a pas mis de distance suffisante et claire entre ce qui relève des conseils du psychanalyste de ce qui relève de la profération de termes constituant la calomnie, l'injure et la diffamation et une incitation implicite à la violence ou sa banalisation et ce, sans réserve aucune de la part de l'animateur de l'émission, tel que requis par l'exigence de maîtrise d'antenne, ce qui met l'émission précitée en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables au secteur de la communication audiovisuelle ;

Attendu que, suite à la délibération du Conseil supérieur relativement aux remarques enregistrées à l'encontre de l'édition du 19 juillet 2014 de l'émission «مع المحلل» il a décidé d'adresser une lettre à la société « Audiovisuelle Internationale » en vue de requérir les explications qu'elle jugera nécessaires en vue d'éclairer le Conseil supérieur ;

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 10 octobre 2014, une lettre de la société « Audiovisuelle Internationale » par laquelle elle répond à la demande d'explications précitée ;

Attendu que la société a affirmé dans sa réponse qu'elle prendra les dispositions nécessaires pour éviter pareil manquement ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « Audiovisuelle Internationale » eu égard à ce qui précède.

Par ces motifs :

1- Déclare que la société « Audiovisuelle Internationale », éditrice du service radiophonique dénommé « MED Radio », a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées.

2- Décide d'adresser un avertissement à la société « Audiovisuelle Internationale ».

3- Ordonne la notification de la présente décision à la société « Audiovisuelle Internationale », ainsi que sa publication au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 11 safar 1436 (4 décembre 2014), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaïb Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

POUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,
LA PRÉSIDENTE
AMINA LEMRINI ELOUAHABI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6360 du 25 regeb 1436 (14 mai 2015).

**Décision du CSCA N° 01-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015)
relative à l'émission « قلوب رحيمة » diffusée par la société
« Audiovisuelle Internationale ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n°1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article 3 (alinéa 8 et 11) ;

Vu la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu le cahier des charges de la société « Audiovisuelle Internationale » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la direction générale de la communication audiovisuelle ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi des programmes diffusés par les services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant l'émission « قلوب رحيمة » diffusée par la société « MED RADIO » ;

Attendu que ce suivi, a permis de relever que le programme fait appel à des dons ou à la prise en charge de traitements médicaux ;

Attendu que l'article premier de la loi n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique dispose que : « Il ne peut être organisé, effectué ni annoncé d'appel à la générosité publique sur la voie et dans les lieux publics ou chez les particuliers par quelque personne et sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du Secrétaire général du gouvernement.

Par appel à la générosité publique, il faut entendre toute sollicitation adressée au public en vue d'obtenir au profit total ou partiel d'une œuvre, d'un groupement ou de tiers bénéficiaires, des fonds, des objets ou produits, par un moyen quelconque (notamment quête, collecte, souscription, vente d'insignes, fête, bal, kermesse, spectacle, audition) indépendamment des loteries qui sont régies par des textes qui leur sont propres.

Toute annonce ou diffusion d'un appel à la générosité publique, en particulier par voie de presse, d'affiches, de tracts, de bulletins de souscription, même distribués à domicile ou par tout autre moyen d'information, ne peut être faite que si l'appel a été autorisé et que si l'annonce mentionne le numéro de l'autorisation prévue au premier alinéa ci-dessus » ;

Attendu que l'appel à la générosité publique, conformément aux dispositions ci-dessus, doit faire mention du numéro de l'autorisation prévue au premier alinéa de la loi n° 004-71 relative aux appels à la générosité publique ;

Attendu que l'émission fait donc appel à la générosité publique et à la prise en charge du traitement de cas médicaux et ce, sans faire mention du numéro de l'autorisation prévue au premier alinéa précité, ce qui le met en non-conformité avec les dispositions légales applicables à l'appel à la générosité publique ;

Attendu que, une demande a été adressée à la société « Audiovisuelle Internationale » en vue de présenter les éclairages qu'elle juge nécessaires, notamment, le numéro de l'autorisation prévue au premier alinéa de la loi n° 004-71 précitée ;

Attendu que la société « Audiovisuelle Internationale » a affirmé dans sa réponse, suite à la demande d'éclairages, qu'elle ne disposait pas de l'autorisation nécessaire et qu'elle avait déposé une requête auprès du Secrétaire général du gouvernement en vue d'obtenir l'autorisation requise ;

Attendu que, il a été constaté que la société « Audiovisuelle Internationale » a continué à diffuser des appels à la générosité publique lors des éditions du 21, 28 novembre et 5, 12, 19 et 26 décembre 2014, sans référence aucune à l'autorisation du Secrétaire général du gouvernement et ce, en violation des dispositions précitées ;

Attendu que, eu égard à ce qui précède, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « Audiovisuelle Internationale » ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la société « Audiovisuelle Internationale » éditrice du service radiophonique « MED RADIO » a enfreint les dispositions légales mentionnées ci-dessus ;

2- Adresse un avertissement à la société « Audiovisuelle Internationale » ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la société « Audiovisuelle Internationale » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi et Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

POUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,
LA PRÉSIDENTE
AMINA LEMRINI ELOUAHABI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6360 du 25 rejeb 1436 (14 mai 2015).

**Décision du CSCA N° 02-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015)
relative au spot publicitaire « Humouraji » diffusé par la
société « RADIO 20 ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423
(31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la
communication audiovisuelle, tel que modifié et complété,
notamment son article 3 (alinéas 8 et 11) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle,
promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425
(7 janvier 2005) ;

Vu la loi n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971)
relative aux appels à la générosité publique ;

Vu le cahier des charges de la société « RADIO 20 » ;

Après avoir pris connaissance de la lettre du Secrétaire
général du gouvernement reçue en date du 28 janvier 2015
relativement à la diffusion par les services radiophoniques
privés de demandes d'appel à la générosité publique ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs
à l'instruction effectuée par la direction générale de la
communication audiovisuelle ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi
des programmes diffusés par les services audiovisuels, la
Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé
des observations concernant le spot publicitaire relatif
à la manifestation « Humouraji », diffusé par la société
« RADIO 20 » et visant la promotion d'un événement devant
être organisé avec la participation de sportifs et d'artistes à
Casablanca, et dont une partie des recettes doit être reversée
au profit d'œuvres caritatives ;

Attendu que l'article premier de la loi n° 004-71 du
21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la
générosité publique dispose que : « Il ne peut être organisé,
effectué ni annoncé d'appel à la générosité publique sur la voie
et dans les lieux publics ou chez les particuliers par quelque
personne et sous quelque forme que ce soit, sans autorisation
du Secrétaire général du gouvernement.

Par appel à la générosité publique, il faut entendre
toute sollicitation adressée au public en vue d'obtenir au
profit total ou partiel d'une œuvre, d'un groupement ou de
tiers bénéficiaires, des fonds, des objets ou produits, par un
moyen quelconque (notamment quête, collecte, souscription,
vente d'insignes, fête, bal, kermesse, spectacle, audition)
indépendamment des loteries qui sont régies par des textes
qui leur sont propres.

Toute annonce ou diffusion d'un appel à la générosité
publique, en particulier par voie de presse, d'affiches, de tracts,
de bulletins de souscription, même distribués à domicile ou
par tout autre moyen d'information, ne peut être faite que si
l'appel a été autorisé et que si l'annonce mentionne le numéro
de l'autorisation prévue au premier alinéa ci-dessus ;

Attendu que l'appel à la générosité publique, conformément
aux dispositions ci-dessus, doit faire mention du numéro de
l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article premier de la
loi n° 004-71 relative aux appels à la générosité publique ;

Attendu que le spot faisant la promotion de l'événement
en question, ne fait pas mention du numéro de l'autorisation
prévue au premier alinéa précité, ce qui le met en non-
conformité avec les dispositions légales régissant l'appel à la
générosité publique ;

Attendu que, une mise en demeure a été adressée à la
société « RADIO 20 » en vue de l'arrêt de la diffusion du
spot et la présentation des éclairages qu'elle juge nécessaires
concernant les observations relevées et eu regard aux
dispositions susénoncées ;

Attendu que la société « RADIO 20 » a confirmé à
travers sa réponse qu'elle ne disposait pas de l'autorisation
du Secrétaire général du gouvernement ;

Attendu que, eu égard à ce qui précède, il se doit de
prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur
« RADIO 20 » ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la société « RADIO 20 » éditrice du service
radiophonique « Radio MARS » a enfreint les dispositions
légalés ci-dessus ;

2- Adresse un avertissement à la société « RADIO 20 » ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la
société « RADIO 20 » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication
Audiovisuelle-CSCA, lors de sa séance du 8 rabii II 1436
(29 janvier 2015), tenue au siège de la Haute autorité de la
communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame
Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs
Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi,
Tala Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

POUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,
LA PRÉSIDENTE
AMINA LEMRINI ELOUAHABI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6360 du 25 regeb 1436 (14 mai 2015).

**Décision du CSCA N° 03-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015)
relative au spot publicitaire « Humouraji » diffusé par la
société « HIT RADIO ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423
(31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la
communication audiovisuelle, tel que modifié et complété,
notamment son article 3 (alinéas 8 et 11) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle,
promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425
(7 janvier 2005) ;

Vu la loi n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971)
relative aux appels à la générosité publique ;

Vu le cahier des charges de la société « HIT RADIO » ;

Après avoir pris connaissance de la lettre du Secrétaire
général du gouvernement reçue en date du 28 janvier 2015
relativement à la diffusion, par les services radiophoniques
privés, de demandes d'appel à la générosité publique ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs
à l'instruction effectuée par la direction générale de la
communication audiovisuelle ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi
des programmes diffusés par les services audiovisuels, la
Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé
des observations concernant le spot publicitaire relatif à la
manifestation « Humouraji », diffusé par la société « HIT
RADIO » et visant la promotion d'un événement devant
être organisé avec la participation de sportifs et d'artistes à
Casablanca, et dont une partie des recettes doit être reversée
au profit d'œuvres caritatives ;

Attendu que l'article premier de la loi n° 004-71 du
21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la
générosité publique dispose que : « Il ne peut être organisé,
effectué ni annoncé d'appel à la générosité publique sur la voie
et dans les lieux publics ou chez les particuliers par quelque
personne et sous quelque forme que ce soit, sans autorisation
du Secrétaire général du gouvernement.

Par appel à la générosité publique, il faut entendre
toute sollicitation adressée au public en vue d'obtenir au
profit total ou partiel d'une œuvre, d'un groupement ou de
tiers bénéficiaires, des fonds, des objets ou produits, par un
moyen quelconque (notamment quête, collecte, souscription,
vente d'insignes, fête, bal, kermesse, spectacle, audition)
indépendamment des loteries qui sont régies par des textes
qui leur sont propres.

Toute annonce ou diffusion d'un appel à la générosité
publique, en particulier par voie de presse, d'affiches, de tracts,
de bulletins de souscription, même distribués à domicile ou
par tout autre moyen d'information, ne peut être faite que si
l'appel a été autorisé et que si l'annonce mentionne le numéro
de l'autorisation prévue au premier alinéa ci-dessus. » ;

Attendu que l'appel à la générosité publique,
conformément aux dispositions ci-dessus, doit faire mention
du numéro de l'autorisation prévue au premier alinéa de
l'article premier de la loi n° 004-71 relative aux appels à la
générosité publique ;

Attendu que le spot faisant la promotion de l'événement
en question, ne fait pas mention du numéro de l'autorisation
prévue au premier alinéa précité, ce qui le met en non-
conformité avec les dispositions légales régissant l'appel à la
générosité publique ;

Attendu que, une mise en demeure a été adressée à la
société « HIT RADIO » en vue de l'arrêt de la diffusion du
spot et la présentation des éclairages qu'elle juge nécessaires
concernant les observations relevées et eu regard aux
dispositions susénoncées ;

Attendu que la société « HIT RADIO » a confirmé à
travers sa réponse qu'elle ne disposait pas de l'autorisation
du Secrétaire général du gouvernement ;

Attendu que, eu égard à ce qui précède, il se doit de
prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur
« HIT RADIO » ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la société « HIT RADIO » éditrice
du service radiophonique « HIT RADIO » a enfreint les
dispositions légales ci-dessus ;

2- Adresse un avertissement à la société « HIT RADIO » ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la
société « HIT RADIO » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle-CSCA, lors de sa séance du 8 rabii II 1436
(29 janvier 2015), tenue au siège de la Haute autorité de la
communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame
Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs
Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi,
Tala Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

POUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,
LA PRÉSIDENTE
AMINA LEMRINI ELOUAHABI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6360 du 25 rejeb 1436 (14 mai 2015).